



PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Poitiers le, 19 décembre 2014

Direction régionale de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale  
*Pôle cohésion sociale, jeunesse, vie  
associative*

**Schéma régional  
Des mandataires judiciaires à la protection  
des majeurs  
Et  
Des délégués aux prestations familiales**

**2015/2019**

## SOMMAIRE

### INTRODUCTION

- *Les constats du schéma de 1<sup>ère</sup> génération*
- *Une concertation régulière avec les juges des tutelles et leur appréciation du dispositif en 2012 à mi mandat du schéma*
- *Méthodologie d'élaboration du schéma régional 2015-2019*

### LA REGION EN QUELQUES CHIFFRES

- *Structure et évolution de la population*
- *Indicateurs de Pauvreté-Précarité-Exclusion*
- *Eléments d'information relatifs aux personnes sous mesure de protection*

### L'OFFRE REGIONALE EN TERMES D'EQUIPEMENT

- *Hébergement et prise en charge des personnes handicapées*
- *Hébergement et prise en charge des personnes âgées*
- *Etablissements de soins de longue durée*

### L'OFFRE REGIONALE EXISTANTE

- ✚ Les tuteurs familiaux
- ✚ Les Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs
- *Les services mandataires*
- *Les préposés d'établissements*
- *Les mandataires exerçant à titre individuel*
  - ✚ Les Délégués aux Prestations Familiales
  - ✚ Inventaire global de l'offre au 1er janvier 2014

### L'OFFRE DE FORMATION EN REGION

#### DEUX CONSTATS PARTAGES

- *La non diminution du nombre de mesures malgré la réforme*
- *La MASP : un dispositif social qui tarde à monter en puissance*

### CONTRIBUTIONS DEPARTEMENTALES

### ENJEUX ET PERSPECTIVES / ORIENTATIONS ET AXES DE TRAVAIL 2015-2019

- *Maintenir la diversité des opérateurs*
- *Maintenir une prise en charge de qualité*
- *Soutenir l'information aux tuteurs familiaux*
- *Développer les contrôles et l'évaluation des opérateurs pour assurer une prestation de qualité et la garantie du respect des obligations posées par les Lois 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la protection juridique des personnes*

### CONCLUSION

# INTRODUCTION

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, a profondément rénové l'ensemble du dispositif de protection des personnes vulnérables. Inscrite dans le champ social et médico-social, l'activité tutélaire voit son organisation structurée et ses intervenants soumis à des obligations de formation et de professionnalisation.

Une nouvelle typologie des mesures avec d'une part des mesures de protection juridique recentrant le dispositif sur les personnes souffrant d'une altération de leurs facultés personnelles (physiques ou mentales) et qui sont dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts, et d'autre part, des mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) relevant de la compétence des Conseils généraux et destinées aux personnes qui perçoivent des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elles éprouvent à gérer leurs ressources.

Charge publique d'importance, plus de 550 millions d'euros consacrés au financement strict des mesures, ces dernières doivent être nécessaires, subsidiaires et proportionnelles.

Un schéma régional prévu par l'article L.312-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), en tant qu'outil de planification et de régulation conditionne désormais le régime d'autorisation des structures tutélaires, d'agrément des personnes physiques et de déclaration des préposés des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Il est opposable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la région Poitou-Charentes.

Elaboré à l'issue d'une démarche de concertation large associant des représentants de l'ensemble des institutions, services et professionnels, dont des magistrats, des représentants des conseils généraux, des caisses d'allocations familiales, des services tutélaires, des personnes physiques et des préposés d'établissement assurant les mesures de protection juridique, le schéma régional 2010-2014 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF), a été arrêté par M. le Préfet de région le 8 avril 2010. Transmis au Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale pour information, le 21 avril 2010, il a été publié au Recueil des Actes Administratifs de la région le 30 avril 2010.

Il concerne les mesures de protection prononcées par les juges et intègre les données relatives à la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) relevant de la compétence du président du conseil général.

## **Les constats principaux posés dans le schéma de première génération :**

- L'étude de l'offre/besoin sur le territoire régional autour d'une approche quantitative avait abouti au constat d'une couverture territoriale satisfaisante sur les 4 départements,
- Cette offre suffisante et diverse donnait aux magistrats le choix du mandataire judiciaire en fonction de la mesure ordonnée et leur permettait d'avoir une réponse appropriée au besoin de l'utilisateur.
- La répartition géographique des opérateurs n'était pas remise en cause,
- L'impact de la MASP n'était pas mesurable à l'époque et ne permettait donc pas d'envisager une évolution des mesures de protection juridique.

## **Une concertation régulière avec les juges des tutelles et leur appréciation du dispositif en 2012 à mi mandat du schéma :**

Pièce essentielle et voie d'entrée du dispositif de la protection juridique des majeurs, les juges des tutelles ont été sollicités au travers d'un questionnaire à l'été 2012 afin de solliciter leur avis, sentiments et impressions sur la réforme mise en place et sur le dispositif proposé sur notre territoire régional. Le questionnaire se voulait à la fois qualitatif et quantitatif.

Chaque territoire ayant apporté sa contribution, cela a permis d'avoir un retour objectif sur le dispositif de l'époque.

L'offre proposée apparaissait aux juges globalement adaptée aux besoins avec une réserve exprimée dans le département des Deux-Sèvres.

Dans ce département, les juges souhaitaient un plus grand nombre de MJPM indépendants, en particulier sur le nord du département (Thouars), du fait notamment qu'une grande partie des anciens intervenants n'avait pas pu ou n'avait pas souhaité suivre la formation nécessaire à l'obtention du Certificat National de Compétences.

Ils indiquaient par ailleurs que le nombre de dossiers gérés par chaque délégué exerçant au sein des associations tutélaires était trop important pour permettre un suivi adapté des besoins et des dossiers des majeurs protégés, traduisant ainsi une insuffisance de moyens en personnel.

En Charente, il apparaissait souhaitable que de nouveaux mandataires individuels exerçant dans le nord-est (secteur Confolentais) soient agréés.

Globalement, la qualité des prestations fournies par les opérateurs était reconnue par les prescripteurs. La qualité du service rendu était aussi observée chez les préposés d'établissement.

Le retour des juges faisait état de l'impact des formations obligatoires tant sur la qualité de l'accompagnement réalisé que dans les actes que doivent rédiger les tuteurs. Les effets de la loi de 2007 se faisaient donc bien ressentir dès 2012. A contrario, l'impact de la MASP apparaissait très faible, voire inexistant sur leur pratique.

S'agissant des critères d'appréciation pour le choix du type de délégué, différents paramètres étaient pris en compte : la volonté du majeur bien sur, son patrimoine, la simplicité du dossier, les dissensions éventuelles au sein de la famille ... Les dossiers étant confiés au cas par cas, les juges insistent sur la liberté qu'il leur est donné. Par ailleurs, il s'avère que certains MJPM ou institutions sont de fait généralistes ou au contraire, plus spécialisés.

### **Méthodologie d'élaboration du schéma régional 2015-2019**

Depuis avril 2010, le groupe de travail composé des 4 DDCS/PP et de la DRJSCS s'est réuni à de nombreuses reprises. Des échanges réguliers avec les juges des tutelles ont été organisés dans chacun des départements avec des temps plus précis en 2012 et 2014.

En termes de méthode s'agissant de la mobilisation des partenaires, le choix a été fait de passer par des désignations de référents faites par les représentations nationales ou régionales lorsqu'elles existaient. Il paraissait difficile pour créer de bonnes conditions de réflexion et de travail de réunir au niveau régional, les 15 services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs ; les 5 services Délégués aux Prestations Familiales ; les 53 Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs exerçant à titre individuel disposant d'un agrément et les 26 préposés d'établissements désignés (*données au 1<sup>er</sup> janvier 2014*). Il appartiendra aux échelons départementaux selon leurs modalités d'organisation de réunir leurs acteurs locaux.

Le comité de pilotage réunissant l'ensemble des acteurs concernés a été réuni le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 28 novembre 2014. Une rencontre plus restreinte concernant spécifiquement le volet « DPF » a été organisée le 6 octobre 2014.

Chaque DDCS/PP a apporté sa contribution par la réalisation d'un document synthétique décrivant l'état des lieux et les perspectives au plan départemental. Des contributions ont été sollicitées auprès des membres du comité de pilotage et des pistes et orientations ont été identifiées.

Le schéma régional est arrêté pour 5 ans. Il est révisable à tout moment par le préfet de région.

## LA REGION EN QUELQUES CHIFFRES

### ➤ Structure et évolution de la population :

Sur la période couverte par le schéma qui nous occupe, soit à échéance 2020, la région Poitou-Charentes devrait compter 1 815 229 habitants avec un constat de relativement faible progression des personnes de plus de 80 ans.

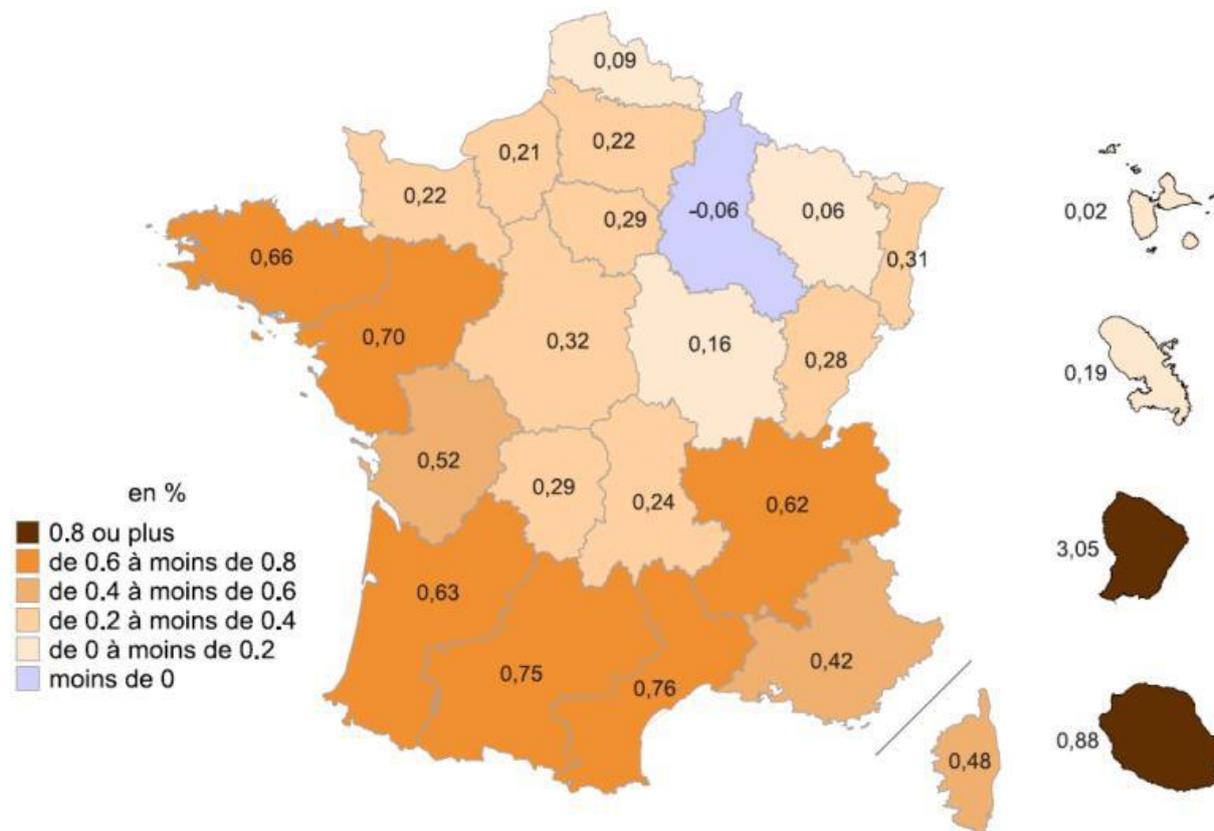
Année	Population au 1er janvier	Proportion (%) des									Age moyen
			0-19 ans	20-59 ans	60 ans et +	80 et +	80 et +	var°80 et +	var°80 et +		
2005	1 701 258		22,7%	52,3%	25,1%	5,8%	98 673				41,6
2010	1 745 441	+ 44 183	3%	22,2%	50,9%	27,0%	6,7%	116 945	+ 18 272	19%	42,4
2015	1 783 435	+ 37 994	2%	22,0%	48,7%	29,3%	7,3%	130 191	+ 13 246	11%	43,3
2020	1 815 229	+ 31 794	2%	21,6%	47,0%	31,5%	7,4%	134 327	<b>+ 4 136</b>	<b>3%</b>	44,1
2025	1 842 813	+ 27 584	2%	20,8%	45,7%	33,5%	7,3%	134 525	+ 198	0%	45,0
2030	1 868 063	+ 25 250	1%	20,2%	44,6%	35,2%	8,8%	164 390	+ 29 864	22%	45,8

Source INSEE

En 2040, la population régionale passerait à 2 062 070 habitants et progresserait ainsi de 18,5 %, soit une hausse supérieure à la moyenne métropolitaine (+14,5 % entre 2007 et 2040).

Le Poitou-Charentes se différencierait néanmoins de ses voisins de la façade atlantique puisque les régions Aquitaine, Pays de la Loire et Bretagne enregistreraient des gains de population plus importants. Toutes les régions atlantiques bénéficient d'un apport migratoire dû à l'attractivité exercée par le littoral. Cependant certaines d'entre elles jouissent également d'un apport de population provenant d'un excédent des naissances sur les décès, comme les régions Bretagne et Pays de la Loire. La région Poitou-Charentes manque d'une grande métropole favorisant l'attractivité économique, comme en Aquitaine avec Bordeaux ou en Pays-de-la-Loire avec Nantes. (Source : Etat des lieux du PRS Poitou-Charentes révisé au 15 Décembre 2013).

### Taux de croissance annuel moyen de la population par région entre 2007 et 2040



## Un habitant sur huit aurait 80 ans et plus

Quelles que soient les hypothèses, le vieillissement de la population est inéluctable au niveau régional comme au niveau national. Il est le résultat direct de l'avancée en âge des générations du baby-boom. En 2040, la région devrait compter plus de 750 000 habitants de 60 ans et plus, soit 36,5 % de la population, contre 450 000 en 2007, soit 25,8 % de la population. C'est nettement plus qu'au niveau métropolitain où ils ne seront que 31,0 % de la population de 2040.

En Poitou-Charentes, 12 % des habitants, soit plus de un sur huit, auraient atteint ou dépassé 80 ans en 2040. Ils ne sont que 6 % en 2007.

## La moyenne d'âge atteindrait 46,5 ans en 2040

L'âge moyen en Poitou-Charentes passerait de 41,9 ans en 2007 à 46,5 ans en 2040. Le vieillissement toucherait toutes les régions françaises, aussi jeunes soient-elles aujourd'hui. L'âge moyen passerait de 39,3 ans à 43,7 ans en France métropolitaine selon le scénario central. L'écart entre le Poitou-Charentes et la France se creuserait un peu plus puisque la différence d'âge moyen passerait de 2,6 ans en 2007 à 2,8 ans en 2040. (*Etat des lieux du PRS révisé au 15/12/2013 ARS Poitou-Charentes*).

## Un indice de vieillissement fort

La part des 65 ans et plus pour 100 personnes de moins de 20 ans est une des plus élevées du territoire. 91,7 contre 68,6 au plan national.

Charente : 96,9 ; Charente-Maritime : 102,5 ; Deux-Sèvres : 85,5 ; Vienne : 78,5

## Une région a faible densité de population

Au 01/01/2012	Charente	Charente-Maritime	Deux-Sèvres	Vienne	Région	France
Densité en hab. /km <sup>2</sup>	60	92	62	62	69	117

### ➤ Indicateurs de Pauvreté-Précarité-Exclusion :

Pauvreté-Précarité-Exclusion						
Source : DRJSCS Poitou-Charentes Panorama Statistique 2013	POITOU CHARENTES	Charente	Charente- Maritime	Deux- Sèvres	Vienne	France métropolitaine
Adultes allocataires de l'AAH	30 058	7 020	10 401	6 624	6 013	964 944
Alloc. AAH/100 pers de 20 à 64 ans	3,0%	3,5%	3,0%	3,2%	2,4%	2,6%
Bénéficiaires de l'APA	37 474	8 710	13 611	7 426	7 727	1 172 062
Bénéf. de l'APA pour 100 pers de 75 ans et +	18,2	20,6	17,8	17,5	17,4	20,3
Taux de pop. couverte par le RSA total (alloc+conjoint+pers à charge)	6,6%	7,7%	6,5%	5,1%	7,2%	6,6%
Bénéficiaires de la CMU C	101 528	23 426	34 319	16 638	27 145	3 908 520
Part de la pop. couverte par la CMU C	5,7%	6,6%	5,5%	4,5%	6,3%	6,2%
Données au 31/12/2012						

➤ Informations relatives aux personnes sous mesure de protection :

<b>Répartition des personnes au 31/12/2012 selon l'ancienneté de la prise en charge</b>						
<b>Ancienneté de la prise en charge</b>	<b>Inférieure à 1 an</b>	<b>De 1 à moins de 3 ans</b>	<b>De 3 ans à moins de 5 ans</b>	<b>De 5 ans à moins de 10 ans</b>	<b>10 ans et plus</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Services MJPM</b>	<b>11,8%</b>	<b>22,4%</b>	<b>15,1%</b>	<b>31,3%</b>	<b>19,4%</b>	<b>100%</b>
<b>MJPM indépendants</b>	<b>27,8%</b>	<b>36,3%</b>	<b>14,8%</b>	<b>11,5%</b>	<b>9,6%</b>	<b>100%</b>
<b>Préposés d'établissements</b>	<b>10,0%</b>	<b>14,2%</b>	<b>11,7%</b>	<b>22,0%</b>	<b>42,1%</b>	<b>100%</b>

Source Bilan de la Loi 2012

<b>Répartition des personnes au 31/12/2013 selon l'ancienneté de la prise en charge</b>						
<b>Ancienneté de la prise en charge</b>	<b>Inférieure à 1 an</b>	<b>De 1 à moins de 3 ans</b>	<b>De 3 ans à moins de 5 ans</b>	<b>De 5 ans à moins de 10 ans</b>	<b>10 ans et plus</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Services MJPM</b>	<b>17,9%</b>	<b>16,9%</b>	<b>12,8%</b>	<b>22,1%</b>	<b>30,3%</b>	<b>100%</b>
<b>MJPM indépendants</b>	<b>31,8%</b>	<b>34,8%</b>	<b>14,8%</b>	<b>15,4%</b>	<b>8,3%</b>	<b>100%</b>
<b>Préposés d'établissements</b>	<b>11,4%</b>	<b>16,9%</b>	<b>10,2%</b>	<b>22,3%</b>	<b>39,3%</b>	<b>100%</b>

Source Bilan de la Loi 2013

<b>Répartition des personnes au 31/12/2012 selon leur âge</b>						
<b>Ancienneté de la prise en charge</b>	<b>&lt; à 25 ans</b>	<b>25-39 ans</b>	<b>40-59 ans</b>	<b>60-74 ans</b>	<b>75 ans et +</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Services MJPM</b>	<b>7,7%</b>	<b>21,1%</b>	<b>34,0%</b>	<b>16,3%</b>	<b>20,9%</b>	<b>100%</b>
<b>MJPM indépendants</b>	<b>2,5%</b>	<b>4,3%</b>	<b>20,4%</b>	<b>19,1%</b>	<b>53,6%</b>	<b>100%</b>
<b>Préposés d'établissements</b>	<b>1,2%</b>	<b>9,5%</b>	<b>33,7%</b>	<b>32,0%</b>	<b>23,7%</b>	<b>100%</b>

Source Bilan de la Loi 2012

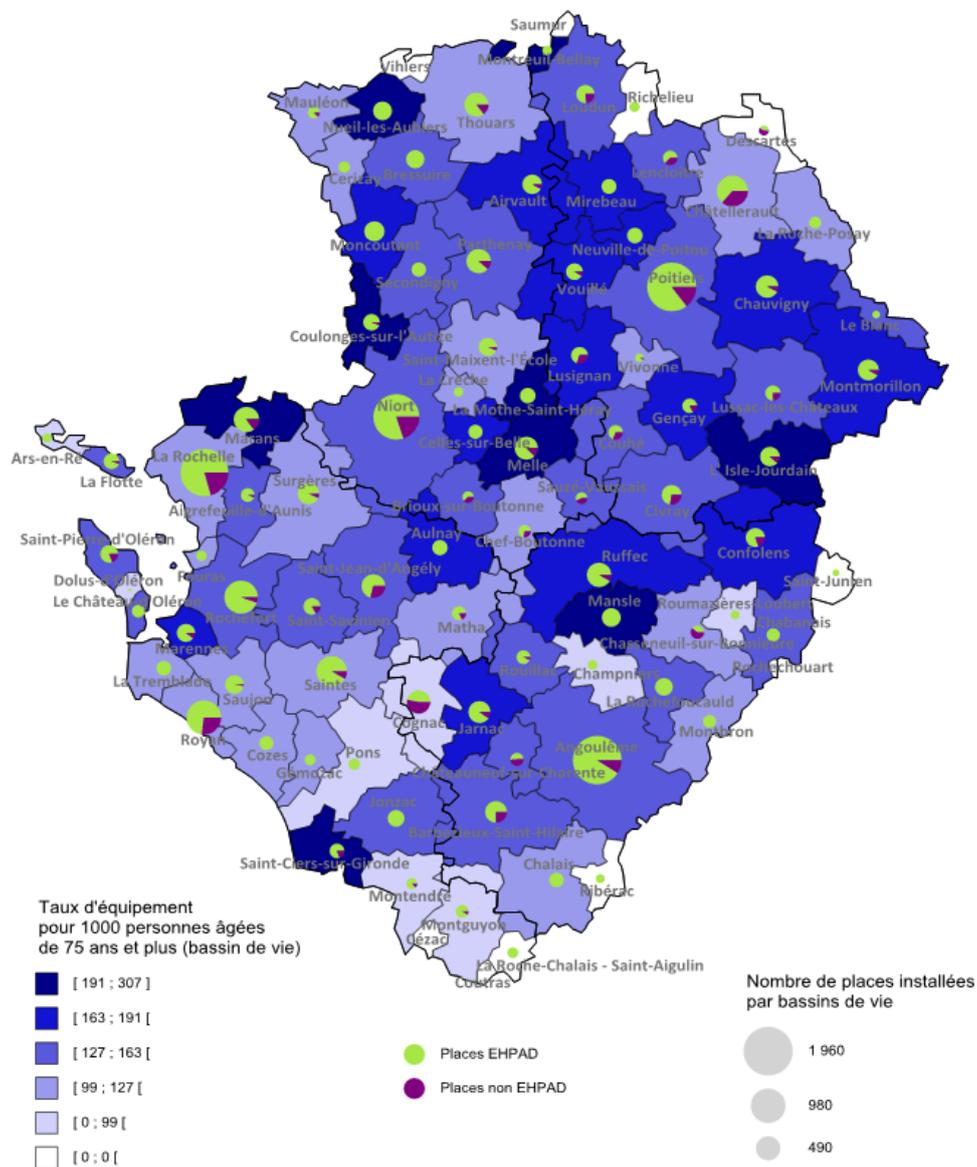
<b>Répartition des personnes au 31/12/2013 selon leur âge</b>						
<b>Ancienneté de la prise en charge</b>	<b>&lt; à 25 ans</b>	<b>25-39 ans</b>	<b>40-59 ans</b>	<b>60-74 ans</b>	<b>75 ans et +</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Services MJPM</b>	<b>4,7%</b>	<b>15,5%</b>	<b>36,9%</b>	<b>21,5%</b>	<b>21,4%</b>	<b>100%</b>
<b>MJPM indépendants</b>	<b>2,8%</b>	<b>4,7%</b>	<b>19,4%</b>	<b>22,0%</b>	<b>51,0%</b>	<b>100%</b>
<b>Préposés d'établissements</b>	<b>1,7%</b>	<b>11,2%</b>	<b>32,4%</b>	<b>28,3%</b>	<b>26,4%</b>	<b>100%</b>

Source Bilan de la Loi 2013



➤ Hébergement et de prise en charge des personnes âgées :

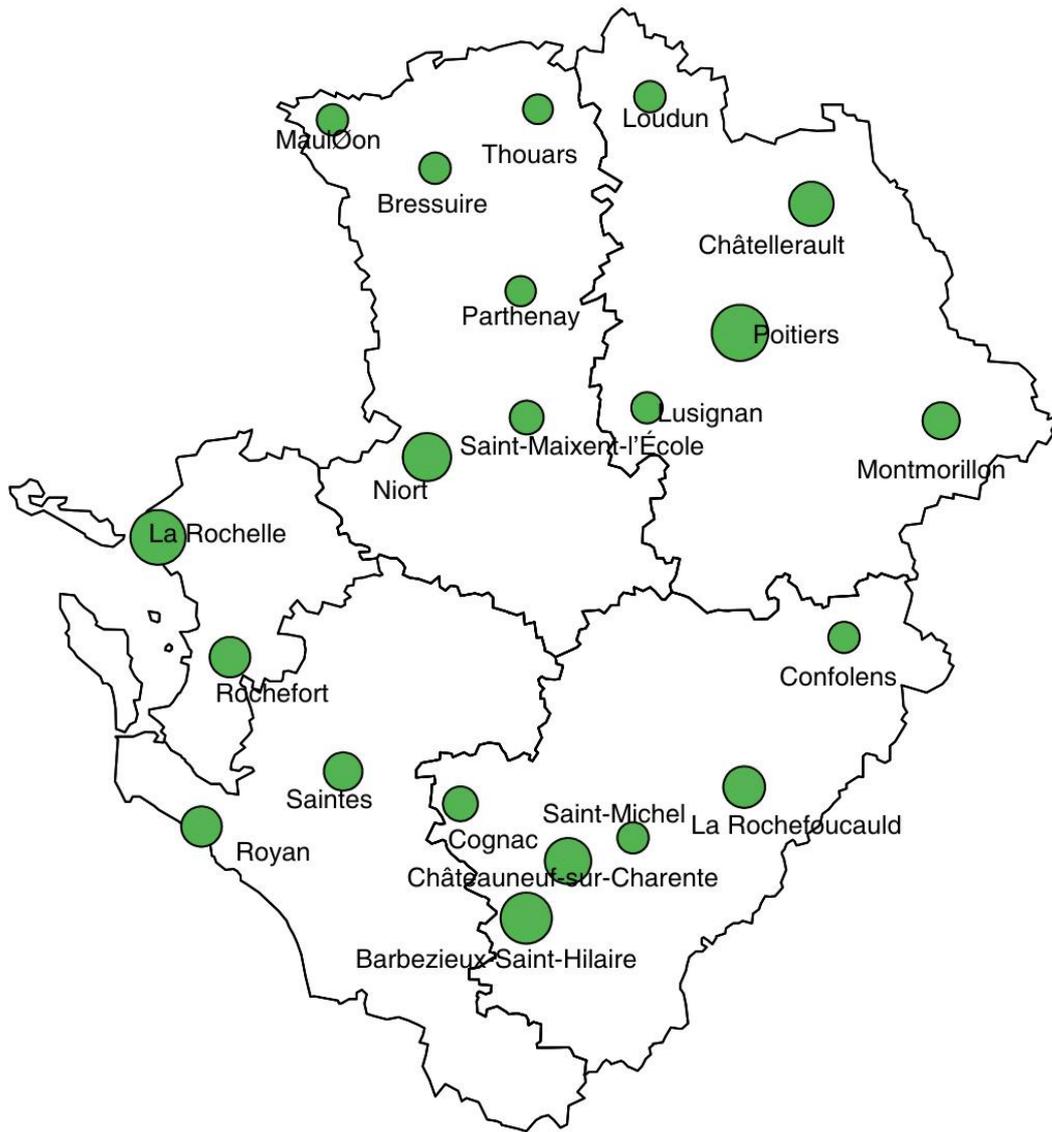
**L'offre en établissements pour personnes âgées selon les bassins de vie  
(Hébergement permanent, temporaire, accueil de jour et de nuit, hors USLD)**



Source : FINESS au 01.01.2013, Insee RP 2009, Artique  
Réalisation : ARS Poitou-Charentes, COSA

NB : Les données ne concernent que le territoire du Poitou-Charentes. Quelques bassins de vie intègrent des communes extérieures à la région : elles ne sont pas prises en compte ici. De même, un certain nombre de communes de la région appartiennent à des bassins de vie extérieurs (bassins de vie de Coutras, La Roche-Chalais - Saint-Aigulin, Ribéac, Saint-Junien, Descartes, Richelieu).

➤ Etablissements de soins de longue durée :



Source : Finess 2012, exploitation ARS Poitou-Charentes, COSA

## L'OFFRE REGIONALE EXISTANTE

### Les tuteurs familiaux :

A défaut de choix opéré par la personne qu'il est nécessaire de protéger, le juge est tenu de nommer en priorité comme tuteur ou curateur le conjoint, partenaire ou concubin du majeur protégé ou, à défaut « un parent, un allié ou une personne résidant avec le majeur protégé ou entretenant avec lui des liens étroits et stables » (*Code Civil, Art 449*).

Les seuls chiffres disponibles sont ceux transmis par le ministère de la Justice.

Les dernières données concernent les ouvertures de mesures prononcées en 2011 et 2012.

La part des nouvelles mesures confiées aux tuteurs familiaux en Poitou-Charentes était la suivante :

- Année 2011 : 1 073 ouvertures de mesures (soit 43,28% du total des mesures ouvertes)
- Année 2012 : 1 180 ouvertures de mesures (soit 44,96% du total des mesures ouvertes)

	Ouvertures de tutelles/curatelles familiales			
	2011	% du total des mesures ouvertes	2012	% du total des mesures ouvertes
FRANCE	29 077	46,98%	31 448	47,27%
<b>REGION</b>	<b>1 073</b>	<b>43,28%</b>	<b>1 180</b>	<b>44,96%</b>
CHARENTE	204	40,80%	211	39,14%
CHAR MARITIME	519	47,92%	502	48,64%
DEUX SEVRES	171	36,46%	184	38,73%
VIENNE	179	41,92%	283	48,96%

(Source : Ministère de la Justice/SG/SDSE/Exploitation du RGC)

## Les Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs

### ➤ Les services mandataires :

#### Localisation des Services Mandataires au 1er janvier 2014



Source : DRJSCS Poitou-Charentes

**15 services MJPM** poursuivent à ce jour leur activité :

Eu égard au nombre important de services MJPM dans le département de la Vienne, le schéma 2010-2014 avait invité les petites structures assurant un suivi de peu de mesures à réfléchir à un possible rapprochement.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'ATI et l'ATSV ont fusionné, ramenant à 6 le nombre de services MJPM dans ce département. Pas de changement dans les 3 autres départements depuis 2009.

La région se caractérise par une disparité dans le nombre de services par département :

- Charente : 3 (UDAF ; ATI ; ATPEC)
- Charente-Maritime : 4 (UDAF ; ADEI-ADPP ; APAJH-APT'AS ; MSAIS)
- Deux-Sèvres : 2 (UDAF ; ATI)
- Vienne : 6 (UDAF ; APAJH ; ATRC ; ATI ; ATG ; ESSOR)

*En moyenne, sur le territoire national, il y a 3,5 services par département (355 services autorisés contre 375 en 2009).*

4 services MJPM sont affiliés à l'UNAF, 2 à l'UNAPEI, 3 à la FNAT, 3 à « Autres fédérations » et 3 ne sont pas affiliés.

Les services mandataires des 4 départements assurent par ailleurs des permanences dans divers locaux ce qui contribue également au maillage du territoire.

*A titre d'exemple, en Charente-Maritime, l'UDAF sise à Lagord assure des permanences à Rochefort, Saint Pierre d'Oléron, Saint Jean d'Angély, Jonzac et La Rochelle ; la MSAIS sise à Saintes assure des permanences à Saint Jean d'Angély, Marennes, Jonzac et La Rochelle.*

➤ **Les préposés d'établissements :**

**26 préposés d'établissement** sont désignés au 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans le cadre de l'obligation légale (établissements sociaux et médico-sociaux publics dont la capacité est > à 80 places autorisées au titre de l'hébergement permanent ; établissements de santé concernés dont les seuils à partir desquels un préposé doit être désigné ne sont pas parus à ce jour).

	<b>16</b>	<b>17</b>	<b>79</b>	<b>86</b>	<b>Total</b>
Préposés d'établissement	7	6	8	5	<b>26</b>

*Au plan national, 577 préposés (401 ETP) au 31 décembre 2011 soit une baisse de 25% depuis 2009 (771 en 2009).*

**L'organisation mise en place dans la région par rapport à la réponse à cette obligation**  
**(au 1<sup>er</sup> janvier 2014)**

**CHARENTE**

7 préposés d'établissements au 1<sup>er</sup> janvier 2014 dépendant des structures suivantes :

- Résidence médico sociale de Jarnac : 1
- CH d'Angoulême : 1
- CH La Rochefoucauld : 1
- CH Camille Claudel (La Couronne) : 3
- CH Labajouderie (Confolens) : 1

12 établissements sont concernés par l'obligation de désignation.

La réponse couvre 21 structures au total sous la forme de conventions :

- CH d'Angoulême : 5 EHPAD
- CHS Camille Claudel : 1
- CH de Cognac : 2 hôpitaux – 2 Maisons de retraite et 1 Foyer Résidence
- CH La Rochefoucauld : 1 FAM, 4 EHPAD, 2 USLD
- CH de Confolens : 2 EHPAD, 1 USLD.

**CHARENTE-MARITIME**

6 préposés au 1<sup>er</sup> janvier 2014 au sein des établissements suivants :

- GH La Rochelle-Ré-Aunis : 2
- Centre Départemental d'Accueil de l'île de Ré : 1
- CH Saintonge (Saintes) : 2
- CH Jonzac et CH Boscammant : 1

15 établissements concernés par l'obligation de déclarer un préposé, 14 y répondent au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Des conventions entre établissements existent pour répondre à cette obligation.

La réponse couvre au total 31 structures :

- GH La Rochelle-Ré-Aunis : 1 CH, 1 CHS, 5 EHPAD ; 1 ESAT ;
- EPD Saint Martin de Ré : 1 centre d'accueil pour personnes handicapées ;
- CH de Saintonge : 8 EHPAD, 2 EHPA, 2 USLD, 1 maison d'accueil, 2 foyers occupationnels, 2 foyers d'accueil médicalisés, 2 EHPADS, 1 EPD ;
- CH Jonzac : 1 EHPAD ;
- CH Boscammant : 1 EHPAD.

## DEUX-SEVRES

8 préposés d'établissements au 1<sup>er</sup> janvier 2014 dépendant des structures suivantes :

- Centre Hospitalier de Niort : 3
- Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres (CHNDS) (4 sites: Bressuire, Thouars, Parthenay + Hôpital Local de Mauléon) : 1
- EHPAD d'Airvault (79600) : 1
- EHPAD Le Grand Chêne à Saint Varent (79330) : 1
- Centre Hospitalier Médico social Les Collines Vendéennes 85120 La Châtaigneraie (mandaté par l'EHPAD Les Magnolias à Moncoutant (79320)) : 2

1 service préposé d'établissement : GCSMS du Pays Mellois (service issu de l'obligation de désignation d'un préposé d'établissement).

## VIENNE

5 préposés d'établissement sont identifiés dont 4 au niveau du CHHL et 1 au CH de Châtelleraut.

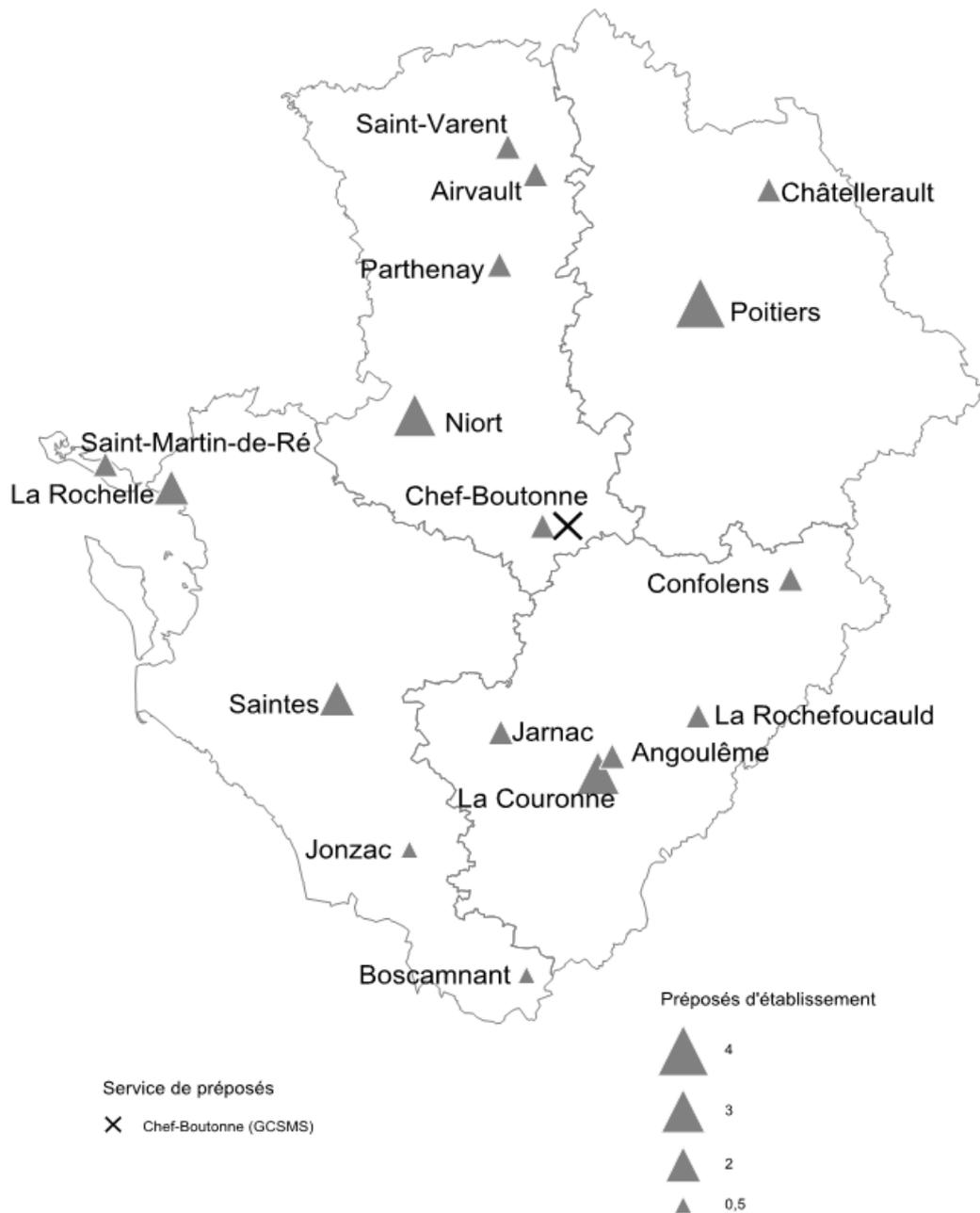
7 EHPAD sont concernés par l'obligation de désignation au 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

- Mirebeau,
- Civray,
- Chauvigny,
- CH de Châtelleraut
- Jaunay-Clan,
- CH de Lusignan
- CH de Montmorillon.

A ce jour, chaque établissement, excepté le Centre Hospitalier de Châtelleraut, qui dispose d'un préposé d'établissement, a conclu une convention de mutualisation de la fonction de préposé avec le CHHL pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

Il convient de noter la création depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 d'un Centre Hospitalier Régional à Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Lusignan.

*Localisation des préposés d'établissements  
et des services de préposés en Poitou-Charentes  
au 1er janvier 2014*



Source : DRJSCS Poitou-Charentes

➤ **Les mandataires exerçant à titre individuel :**

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2014**, 53 MJPM exerçant à titre individuel sont agréés sur les listes départementales de la région dont :

	<b>16</b>	<b>17</b>	<b>79</b>	<b>86</b>	<b>Total</b>
Mandataires exerçant à titre individuel (agrément principal)	16	12	3	11	<b>42</b>
Mandataires MJPM exerçant à titre individuel (agrément secondaire)	7*	2**	1***	1****	<b>11</b>
<b>Total</b>	<b>23*</b>	<b>14**</b>	<b>4***</b>	<b>12****</b>	<b>53</b>

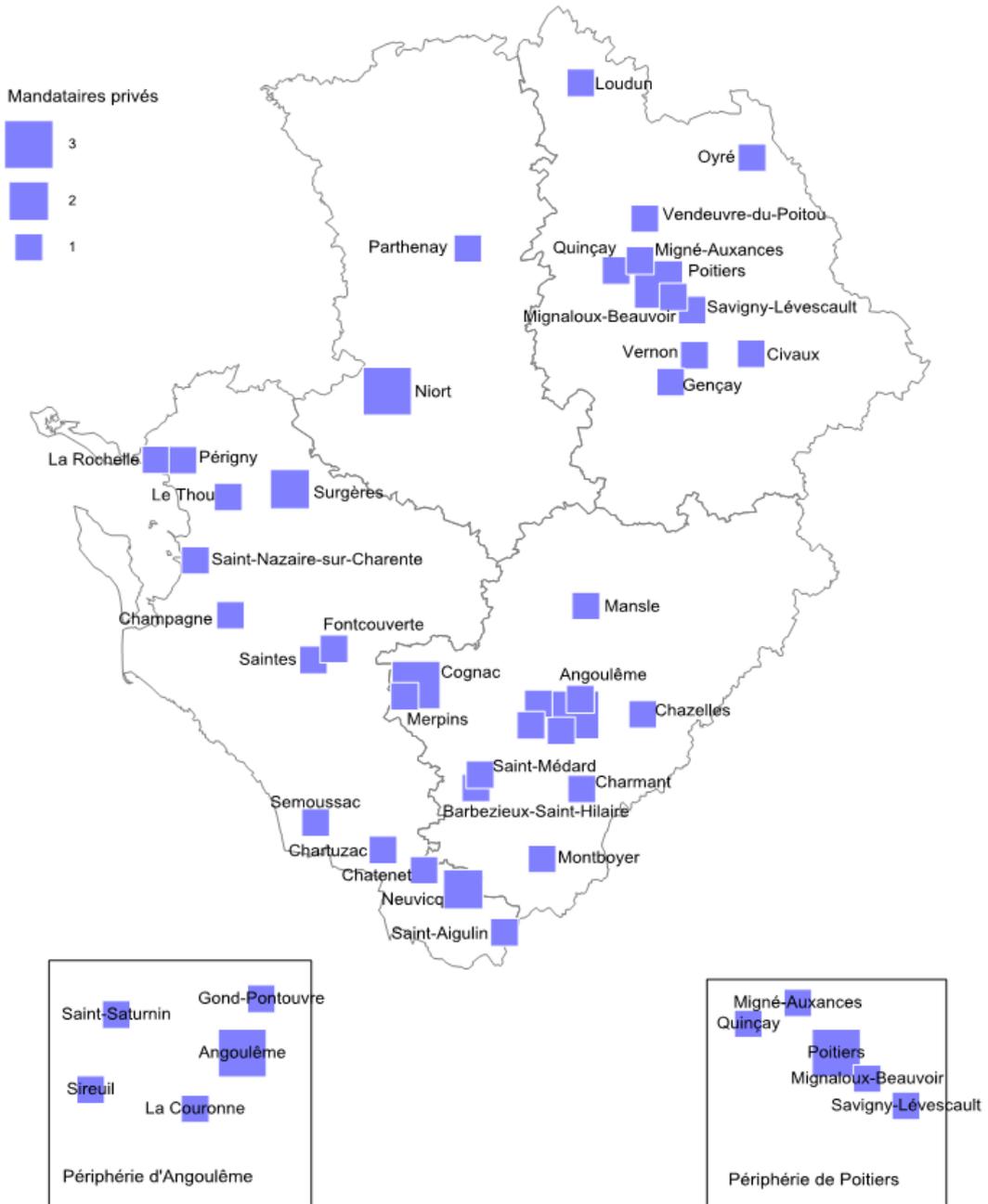
\* Charente (3 agréées à titre principal dans le 17, 3 dans le 33, 1 dans le 47)

\*\* Charente-Maritime (1 agréé à titre principal dans le 16 et 1 dans le 33)

\*\*\* Deux-Sèvres (1 agréé à titre principal dans le 16)

\*\*\*\* Vienne (1 agréé à titre principal en 37).

## Localisation des Mandataires exerçant à titre individuel disposant d'un agrément en Poitou-Charentes au 1er janvier 2014



Source : DRJSCS Poitou-Charentes

## Les Délégués aux Prestations Familiales

Ils assurent l'exercice des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) prononcées par le juge des enfants en application de l'article 375-9-1 du code civil. Le délégué aux prestations familiales est donc chargé de gérer les prestations familiales pour le compte et dans l'intérêt des enfants.

En Poitou-Charentes, l'activité DPF est uniquement assurée par l'UDAF départementale pour la Vienne, les Deux-Sèvres et la Charente. En Charente-Maritime, l'UDAF et l'ADEI-ADPP assurent cette mission.

Cela porte donc à 5 les services DPF et la situation est sans changement par rapport à 2009.

Le législateur a aussi prévu la possibilité pour une personne physique d'exercer la fonction de DPF. En Poitou-Charentes, un mandataire dispose de cet agrément dans le département de la Charente-Maritime. Compte-tenu de l'évolution de l'activité des services DPF, d'autres agréments n'apparaissent pas justifiés au niveau régional.

S'agissant de l'évolution de l'activité des DPF sur la période 2012-2014, il apparaît une relative stabilité. En revanche, comparée à la période 2007-2009, l'activité est en forte baisse. Cela peut partiellement s'expliquer par la Loi du 5 mars 2007 qui a introduit une mesure administrative préalable à la mise en place d'une MJAGBF. L'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) est effectivement un préalable à la saisine du magistrat dans le cadre d'une MJAGBF.

Face à cette situation, les services de la région concernés ont réagi en opérant par exemple et pour certains, des réorganisations avec l'intégration de personnels « DPF » au sein des services « MJPM » et/ou se sont positionnés pour exercer des mesures AESF.

Une réunion spécifique « DPF » s'est déroulée le 6 octobre 2014 à la DRJSCS et a associé des services gestionnaires et des conseils généraux.

Les constats suivants ont été posés lors de ce temps d'échange :

- Mesure encore méconnue et nécessité de développer l'information, sensibilisation régulière des travailleurs sociaux notamment,
- Situation des familles de plus en plus dégradée lors de l'ouverture de la mesure, qui fait suite à un suivi administratif, la mesure n'intervient-elle pas parfois trop tardivement ?
- Importance de l'adhésion de la famille à la mesure mise en place,
- Souhait d'une formalisation des relations partenariales au niveau de chacun des départements (Services DPF ; DDCS/PP ; Conseils Généraux ; Juges des enfants),
- Souhait de développer au niveau des services un certain nombre d'indicateurs qui seraient partagés au niveau régional (par exemple : cartographie des mesures, origine et sortie de la mesure, situation de la famille...).

Les juges pour enfants conviés à cette réunion n'ont pu se rendre disponibles mais un questionnaire leur a été adressé afin de recueillir leur analyse sur le dispositif. Le taux de réponse à ce jour ne permet pas de formuler un constat général et partagé.

**En Charente**, l'UDAF gère en moyenne 145 mesures à l'année. Des liens existent avec le conseil général et les juges pour enfants sont rencontrés 2 à 3 fois par an pour faire le point sur les situations individuelles.

**En Charente-Maritime**, il apparaît qu'il y aurait aujourd'hui assez peu de relations sur la thématique entre l'UDAF et l'ADPP. Une rencontre annuelle avec les juges pour enfants se tient sur La Rochelle. Les liens avec le conseil général sont à renforcer.

**Dans la Vienne**, le nombre de mesures suivies est en diminution depuis 2007 (235 mesures fin 2007). Une hausse d'activité a été constatée en 2012 (185 mesures fin 2012 contre 177 fin 2011) puis une nouvelle baisse d'activité en 2013. Ce sont les assistants sociaux de secteur qui sont majoritairement à l'initiative des demandes de MJAGBF.

Environ la moitié des MJAGBF sont doublées d'une mesure éducative AEMO. En 2012, l'UDAF de la Vienne a répondu à un appel à projets lancé par le conseil général pour exercer 10 mesures d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (AESF). Cette mesure qui intervient en amont ou en aval d'une MJAGBF est décidée par le conseil général suite à la demande des parents (ou détenteurs de l'autorité parentale) ou sur proposition des services du conseil général.

Les liens avec cette institution sont réguliers et de bonnes relations existent avec les juges des enfants.

Dans le département des **Deux-Sèvres**, les mesures AESF et les demandes MJAGBF sont traitées par les conseillères en économie sociale et familiale du service action sociale du conseil général en lien avec le service d'aide sociale à l'enfance. Les juges pour enfants ont une bonne écoute de la mesure et s'autosaisissent facilement. Une rencontre annuelle est organisée à l'initiative de l'UDAF. Les liens avec le conseil général sont à renforcer.

	<b>Mesures au 31/12</b>		
	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>
<b>Charente</b>	141	140	140
<b>Char-Maritime</b>	119	115	115
<b>Deux-Sèvres</b>	208	213	216
<b>Vienne</b>	185	180	185
<b>Région</b>	<b>653</b>	<b>648</b>	<b>656</b>

	<b>Mesures nouvelles</b>		
	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>
<b>Charente</b>	26	15	19
<b>Char-Maritime</b>	25	22	18
<b>Deux-Sèvres</b>	26	25	34
<b>Vienne</b>	46	31	41
<b>Région</b>	<b>123</b>	<b>93</b>	<b>112</b>

	<b>Sorties de mesures</b>		
	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>
<b>Charente</b>	29	16	19
<b>Char-Maritime</b>	44	26	18
<b>Deux-Sèvres</b>	24	20	31
<b>Vienne</b>	38	36	36
<b>Région</b>	<b>135</b>	<b>98</b>	<b>104</b>

Source : Tableaux de bord indicateurs DGCS

Un bilan d'étape pourra être envisagé à mi-mandat du schéma pour analyser l'évolution de l'activité des DPF. A l'image du travail de concertation effectué avec les juges des tutelles pour l'activité MJPM, il serait intéressant que des échanges soient mis en place avec les juges des enfants de la région afin de recueillir leur avis et propositions sur cette activité, les modalités de mise en œuvre restant à définir.

## ✚ Inventaire global de l'offre en matière de protection juridique :

	Services MJPM	MJPM exerçant à titre individuel	Préposés d'établissements	Services DPF
CHARENTE	3	23	7	1
CHAR MARITIME	4	14	6	2
DEUX SEVRES	2	4	8	1
VIENNE	6	12	5	1
<b>Région</b>	<b>15</b>	<b>53</b>	<b>26</b>	<b>5</b>
		<b>94</b>		

### L'OFFRE DE FORMATION EN REGION

La formation et la professionnalisation des intervenants sont un axe majeur de la réforme de mars 2007. Dans la région et depuis 2009, le Lycée Saint Jacques de Compostelle (Centre de Formation Adultes) a reçu une délégation lui permettant de former les professionnels et de délivrer le Certificat National de Compétence désormais indispensable pour assurer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (CNC MJPM) ou de délégué aux prestations familiales (CNC DPF).

61 CNC ont été délivrés depuis 2009 (formation continue).  
19 stagiaires sont actuellement en formation.

<b>AGEEF Centre de formation adultes Lycée St Jacques de Compostelle</b>	<b>2009/2010</b>	9 CNC
	<b>2011</b>	16 CNC
	<b>2012</b>	15 CNC
	<b>2013</b>	21 CNC

Sur la période 2009-2013, le centre de formation dégage 2 profils de stagiaires :

- Parcours de professionnalisation pour des personnes actuellement employées comme « Délégué à la Tutelle » à hauteur de 65 %,
- Parcours de reconversion pour des personnes changeant d'orientation professionnelle à hauteur de 35 %.

Quant au devenir des stagiaires formés à ce jour, 80% exercent de fait ensuite le métier de mandataire. Les 20% restants se répartissant en « Autres » pour 11% et « Sans réponse » pour 9%.

Depuis décembre 2013 et suite au dépôt d'un dossier de mise à jour à la DRJSCS, l'Institut Régional en Travail Social (IRTS) prévoit également une formation équivalente mais avec la seule mention MJPM.

Il convient de noter l'importance de l'information qui doit être délivrée à ces instances quant aux besoins à couvrir. Celle-ci doit ensuite être relayée auprès des personnes qui s'engagent dans la formation pour l'obtention du CNC.

Certains magistrats ont exprimé l'intérêt d'examiner le parcours et la formation des mandataires judiciaires avant de leur confier des mesures.

Une attention particulière sera portée lors de l'examen des dossiers de demande d'agrément conformément aux articles D471-3 et L471-4 du CASF, relatifs notamment aux conditions de formation et d'expérience professionnelle d'une durée minimale de 3 ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire.

S'agissant plus particulièrement du département de Charente-Maritime, il est à noter qu'un grand nombre de mandataires sollicitant un agrément sont formés dans des instituts hors région Poitou-Charentes.

## DEUX CONSTATS PARTAGES

### ➤ La non diminution du nombre de mesures de protection malgré la réforme :

**Au niveau national**, le nombre de mesures prononcées enregistre depuis plusieurs années une croissance régulière et soutenue. Avant la réforme, le taux de croissance était d'environ 8% par an. La population des majeurs protégés s'élevait en 2007 à 700 000 personnes, soit 1,4% de la population majeure. Les rares données statistiques disponibles montrent que malgré la réforme le nombre de demandes nouvelles de protection ne semble pas décroître. Ainsi, le nombre de demandes enregistrées est passé de 137 954 en 2007 à 175 782 en 2009 et 181 279 en 2010. Les renouvellements n'aboutissent que très rarement à un allègement ou à une mainlevée. De même, le basculement vers les MASP ne semble pas avoir lieu alors que cela constituait une hypothèse forte de la réforme.

**En région**, en l'absence d'outil statistique à la source, les données chiffrées sont issues des différentes enquêtes ministérielles annuelles telles celles relatives au « Bilan de la Loi » ou « Indicateurs ». Il convient néanmoins d'accorder une certaine relativité aux chiffres communiqués à la fois par les services MJPM et les mandataires exerçant à titre individuel. Par exemple, pour ces derniers, ne peuvent être comptabilisées que les données de ceux qui répondent aux enquêtes.

### Répartition des mesures au 31 décembre 2012 et 2013

#### CHARENTE

2012	Associations	Mandataires indépendants	Préposés	
<b>Charente</b>	2 913	303	290	3 506
<b>Région</b>	<b>14 555</b>	<b>1 066</b>	<b>1 171</b>	<b>16 792</b>
<b>Charente</b>	83%	9%	8%	100%

2013	Associations	Mandataires indépendants	Préposés	
<b>Charente</b>	2 952	394	311	3 657
<b>Région</b>	<b>14 895</b>	<b>1 298</b>	<b>1 200</b>	<b>17 393</b>
<b>Charente</b>	81 %	11 %	8 %	100%

#### CHARENTE-MARITIME

2012	Associations	Mandataires indépendants	Préposés	
<b>Char-Maritime</b>	5 316	517	186	6 019
<b>Région</b>	<b>14 555</b>	<b>1 066</b>	<b>1 171</b>	<b>16 792</b>
<b>Char-Maritime</b>	88%	9%	3%	100%

2013	Associations	Mandataires indépendants	Préposés	
<b>Char-Maritime</b>	5 476	542	156	6 174
<b>Région</b>	<b>14 895</b>	<b>1 298</b>	<b>1 200</b>	<b>17 393</b>
<b>Char-Maritime</b>	88 %	9 %	3 %	100%

## DEUX-SEVRES

2012	Associations	Mandataires indépendants	Préposés	
Deux-Sèvres	3 328	14	181	3 523
Région	<b>14 555</b>	<b>1 066</b>	<b>1 171</b>	<b>16 792</b>
Deux-Sèvres	94%	1%	5%	100%

2013	Associations	Mandataires indépendants	Préposés	
Deux-Sèvres	3 409	56	231	3696
Région	<b>14 895</b>	<b>1 298</b>	<b>1 200</b>	<b>17 393</b>
Deux-Sèvres	92 %	2 %	6 %	100%

## VIENNE

2012	Associations	Mandataires indépendants	Préposés	
Vienne	2 998	232	514	3 744
Région	<b>14 555</b>	<b>1 066</b>	<b>1 171</b>	<b>16 792</b>
Vienne	80%	6%	14%	100%

2013	Associations	Mandataires indépendants	Préposés	
Vienne	3 058	306	502	3866
Région	<b>14 895</b>	<b>1 298</b>	<b>1 200</b>	<b>17 393</b>
Vienne	79 %	8 %	13 %	100%

## REGION POITOU-CHARENTES

2012	Associations	Mandataires indépendants	Préposés	
	<b>14 555</b>	<b>1 066</b>	<b>1 171</b>	<b>16 792</b>
	87%	6%	7%	100%
2013	Associations	Mandataires indépendants	Préposés	
	<b>14 895</b>	<b>1 298</b>	<b>1 200</b>	<b>17 393</b>
	86 %	7 %	7 %	100%

De façon globale, les mesures de protection sont en volume très majoritairement confiées aux Services Mandataires. Cette prépondérance des services dans l'exercice des mesures de protection est conforme aux statistiques nationales. En région, leur poids en 2012 est de 87 % (81 % au niveau national) contre 6% pour les Mandataires exerçant à titre individuel et 7% pour les Préposés d'établissement.

Il convient de noter la situation atypique du département des Deux-Sèvres qui trouve sa réponse dans le cadre de la professionnalisation des MJPM exerçant à titre individuel liée à la réforme de la protection juridique des majeurs. Ainsi, la plupart des mandataires individuels du département des Deux-Sèvres a stoppé son activité (principalement pour un non souhait de se former lié à l'âge) ; 8 mandataires ont été radiés en raison de la non obtention du Certificat National de Compétence (CNC) au 31/12/2011.

Malgré cette situation, le ratio du nombre de mesures par mandataire est cependant quasi similaire à celui de la Vienne et de la Charente.

S'agissant des SMJPM : L'activité en nombre de mesures est en augmentation légère au niveau régional depuis 2011 : + 0,53% 2012/2011 et +2,35% 2013/2012.

S'agissant des mandataires exerçant à titre individuel : forte hausse d'activité ces 2 dernières années avec + 20% 2012/2011 et + 21% 2012/2013.

Les nouvelles exigences de la loi en matière de formation ont pour conséquence une professionnalisation des MJPM qui laisse supposer que ceux exerçant à titre individuel géreront dans leur majorité davantage de mesures. Les MJPM exerçant à titre individuel gèrent un nombre variable de mesures. A noter que les données peuvent être non exhaustives pour les MJPM disposant de plusieurs agréments.

Fourchette basse et haute au 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

En Charente : 3 - 43

En Charente-Maritime : 4 - 80 mesures

En Deux-Sèvres : 4-27

En Vienne : 11-40

S'agissant des préposés d'établissement : activité globalement à la baisse sur le territoire régional (- 8% 2012/2011) mais avec des disparités départementales.

Pour exemple, baisse significative dans le département de Charente-Maritime où la part d'activité des préposés est par ailleurs inférieure à celle des autres départements de la région.

La diminution du nombre de mesures prises en charge par les préposés est également constatée sur un plan national : - 8,2% (de 36 300 en 2009 à 33 000 en 2011).

### ➤ **La MASP : un dispositif social qui tarde à monter en puissance**

Définie par l'article L.271-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) est une mesure administrative à la charge du département et concerne les personnes qui ont des difficultés à assurer seules la gestion de leurs ressources.

Elle comprend 3 niveaux d'intervention :

- Le niveau 1 dit MASP 1 qui comporte un accompagnement social contractualisé sans gestion des prestations sociales ;
- Le niveau 2 dit MASP 2 correspondant à la mesure d'accompagnement social personnalisé avec gestion déléguée des prestations sociales ;
- Le niveau MASP 3 qui est une mesure contraignante permettant au département de demander au juge des tutelles l'autorisation de saisir le montant du loyer et des charges liées au logement prélevé sur les prestations sociales perçues par les personnes, et ce pour les personnes refusant d'adhérer à un accompagnement social.

Elle prend la forme d'un contrat conclu pour 6 mois à 2 ans entre la personne et le Président du Conseil Général afin de favoriser le retour à l'autonomie. En cas d'échec, une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) exercée par un mandataire judiciaire peut-être prononcée par le juge des tutelles.

Dans son rapport de novembre 2011 sur la réforme de la protection juridique des majeurs, la Cour des Comptes relève que « *la mise en œuvre du volet social de la MASP a connu des modalités et des calendriers très divers d'un département à l'autre. D'une manière générale, l'évolution attendue (en termes de nombre d'ouverture de mesures) n'a pas été constatée, pas plus que les effets de bascule des dispositifs judiciaires vers les dispositifs sociaux* ».

La situation est très contrastée selon les départements mais en tout état de cause, le nombre de contrats MASP est très inférieur aux prévisions initiales.

## L'enquête annuelle DREES :

Chaque année, une enquête de la Direction de la Recherche des Etudes de l'Evaluation et des Statistiques (DREES) est effectuée auprès des conseils généraux et exploitée par la Direction Générale de l'Action Sociale (DGCS).

Les derniers chiffres clés consolidés à ce jour concernent **l'exercice 2011**.

- 9871 MASP au 31 décembre 2011,
- 86 départements mettent en œuvre la MASP,
- 82% des départements ont délégué la mise en œuvre,
- 115 mesures par département en moyenne,
- La MASP est un dispositif complémentaire des autres formes d'accompagnement,
- Quasi-égalité entre les contrats simples et les contrats prévoyant la gestion des prestations sociales (51% - 48%). Peu de MASP 3 (1%),
- Durée moyenne des MASP terminées en 2011 : 11 mois,
- Motifs principaux de sorties du dispositif au cours de l'année 2011 : retour à l'autonomie avec ou sans accompagnement (31%), non respect par la personne du contrat (28%),
- Situation familiale principale des bénéficiaires : personnes seules sans enfant mineur à charge (46%), personnes seules avec enfants mineurs à charge (34%),
- Age des bénéficiaires : 45 à 59 ans (42%), 30 à 44 ans (38%), < 30 ans (11%), > 60 ans (9%),
- Le RSA et l'AAH sont les principales allocations perçues.

## La situation en région Poitou-Charentes :

Les options prises par les 4 départements en termes d'organisation du dispositif ont été sensiblement différentes : externalisation dans deux départements, système mixte dans un département, internalisation dans un département.

En 2012, les juges des tutelles de la région interrogés sur l'impact de la MASP avaient tous précisé son impact très limité, insignifiant, voire inexistant. Un constat commun d'une mesure en deçà des attentes. En effet, cette mesure d'accompagnement s'adresse à des personnes dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elles éprouvent à gérer leurs ressources et non à des personnes relevant d'une mesure de protection.

A l'appui d'un questionnaire, les 4 conseils généraux de la région ont été à nouveau interrogés au printemps 2014 sur le déploiement du dispositif, les difficultés et les perspectives. Les éléments de réponse sont repris dans le tableau de synthèse ci-après.

		<b>CHARENTE</b>	<b>CHARENTE-MARITIME</b>
<b><u>Le dispositif :</u></b>	La mise en œuvre au 1 <sup>er</sup> janvier 2014 :	Le département de la Charente a opté pour une gestion mixte du dispositif : la gestion de ces mesures relève pour partie des professionnels du Conseil général et pour partie d'organismes extérieurs avec lesquels le conseil général a passé une convention à titre gracieux pour l'exercice des mesures (CCAS Cognac, CCAS Angoulême, CHRS Grande Garenne, Angoulême Solidarité...).	- 7 travailleurs sociaux rattachés aux équipes action sociale des territoires déconcentrés (délégations territoriales) : Une assistance administrative par des secrétaires d'équipe d'action sociale pour la MASP 1, - Une convention de prestation MASP 2 avec trois associations agréées pour la protection juridique des majeurs. - Pas de MASP 3. - Pilotage de la mission centralisé, rattaché à la direction centrale enfance, famille action sociale.
	Les difficultés éventuelles :	Lourdeur du circuit administratif Pilotage à double niveau (interne et externe) Appropriation inégale de la mesure selon les territoires	
	Les modalités du dispositif mis en place sur le territoire départemental :	En interne : Demandes de MASP réalisées par le référent social de l'utilisateur (AS ou CESF) et contractualisation et suivi de la mesure par un référent MASP (2 par MDS pour environ 0.5 pour cent de leur temps de travail), AS ou CESF. Pas de recrutement spécifique de personnel lors de la mise en place des mesures. En externe : Mise en place à titre gracieux, avec personnel déjà existant.	
<b><u>Éléments quantitatifs :</u></b>	Nombre de MASP actives au 1 <sup>er</sup> janvier 2014 :	<b>58</b> contrats actifs au 1 <sup>er</sup> janvier 2014 : <u>Pour la MASP 1 dite « MASP simple » :</u> Gestion CG : 26 MASP Gestion Organismes conventionnés : 15 MASP <u>Pour la MASP 2 dite "MASP renforcée" :</u> 17 mesures en cours, dont la gestion a été déléguée à titre gracieux au GIP Charente solidarités.	<b>218</b> MASP : - 153 MASP « accompagnement » - 65 MASP « accompagnement et gestion »
	Tendances et perspectives d'évolution :	Augmentation des MASP 2 à moyen constant : file d'attente pour les usagers - Nécessité de simplifier et d'informatiser le circuit administratif - Retravailler le partenariat avec les organismes conventionnés Interrogation sur le suivi à apporter aux usagers repositionnés sur une MASP suite à une première MASP puis une MAJ.	Le nombre de MASP 2 est en augmentation de 48% par rapport à l'exercice 2012. 120 000 € ont été affectés pour cette dépense au titre de l'exercice 2013.
<b><u>Divers :</u></b>			

		<b>DEUX-SEVRES</b>	<b>VIENNE</b>
<b>Le dispositif :</b>	La mise en œuvre au 1 <sup>er</sup> janvier 2014 :	Le dispositif est mis en œuvre depuis novembre 2009. Le département des Deux-Sèvres a opté pour l'internalisation des MASP « accompagnement et gestion » En 4 ans, 254 contrats ont été signés.	Elle reste la même qu'au 1 janvier 2009 soit : MASP accompagnement exercées par les conseillers en économie sociale et familiales du Conseil Général et MASP accompagnement et gestion : convention de délégation à l'UDAF.
	Les difficultés éventuelles :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La non éligibilité pour certaines personnes qui auraient besoin de ce type d'aide (personnes âgées retraitées ; bénéficiaires d'allocations chômage ; jeunes de moins de 25 ans.....) qui ne perçoivent pas de prestation sociale</li> <li>- Le terme des 4 ans : que fait-on pour ceux qui ont bénéficié d'une MASP pendant 4 ans (durée légale) et qui n'ont pas encore atteints les objectifs du contrat ?</li> </ul>	
	Les modalités du dispositif mis en place sur le territoire départemental :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le contrat est mis en œuvre après évaluation sociale d'une assistante sociale (si la personne est connue du service « action sociale généraliste » ou d'une CESF, si la personne n'est pas connue.</li> <li>- 7 conseillères en économie sociale et familiale (1 sur chaque antenne médico-sociale) ont en charge les mesures MASP.</li> <li>- Un bureau PPV centralise toutes les demandes MASP et contrats, et assure la gestion des dossiers pour lesquels le département perçoit les prestations sociales</li> <li>- Les contrats sont conclus pour une durée d'un an.</li> </ul>	MASP accompagnement exercées par les conseillers en économie sociale et familiales du Conseil Général ; MASP accompagnement et gestion : convention de délégation à l'UDAF.
<b>Éléments quantitatifs :</b>	Nombre de MASP actives au 1 <sup>er</sup> janvier 2014 :	<b>72</b> contrats actifs dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 48 MASP « accompagnement »</li> <li>- 24 MASP « accompagnement et gestion »</li> </ul>	<b>234</b> MASP : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 120 MASP « accompagnement »</li> <li>- 114 MASP « accompagnement et gestion »</li> </ul>
	Tendances et perspectives d'évolution :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Depuis 3 ans, stabilité au niveau du nombre de MASP contractualisées</li> <li>- C'est en 2010 que le nombre de contrats signés a été le plus élevé</li> <li>- Pas d'évolution dans le cadre de la mise en œuvre MASP, au vu des textes actuellement applicables</li> </ul>	Depuis 2 ans, le nombre de MASP en cours s'est stabilisé. 10 MASP ont atteints les 4 ans et 4 ont été orientées vers une MAJ.
<b>Divers :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Concernant les arrêts MASP, le retour à l'autonomie est l'un des premiers motifs (40%)</li> <li>- les échecs sont liés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au manque d'adhésion (les personnes sont absentes lors des rendez vous fixés...)</li> <li>- La MASP n'est pas un dispositif adapté suffisant pour les bénéficiaires : il est constaté que leur sécurité et leur santé ne sont pas menacées mais compromises</li> </ul> </li> <li>- La saisine de la justice permet une mise sous protection :</li> <li>- MAJ : dans le cadre de la gestion des prestations sociales ;</li> <li>- Curatelle ou tutelle dans le cadre de la reconnaissance d'une altération des facultés intellectuelles ou physiques</li> </ul>	Le dispositif fait apparaître un public pour lequel l'accompagnement éducatif reste limité et qui ne relève pas d'une mesure de protection.  Les partenaires renvoient la mise à l'écart des personnes ne percevant pas de prestations sociales et qui auraient besoin d'être accompagnées (jeunes, personnes âgées, travailleurs pauvres, chômeurs indemnisés...).	

# CONTRIBUTIONS DEPARTEMENTALES

## CHARENTE

### **Une diversité de l'offre : un nombre croissant de mandataires exerçant à titre individuel et quelques territoires sans offre de proximité**

Suite à la réforme judiciaire, subsistent 2 tribunaux sur le territoire départemental : Angoulême et Cognac, rattachés à la cour d'appel de Bordeaux, ce qui est une particularité dans la région Poitou-Charentes.

Dans ce département, la ville préfecture où sont regroupés les 3 services tutélaires et un nombre significatif de mandataires exerçant à titre individuel, se situe exactement au centre, à l'exception de 2 secteurs au Nord (Confolens) et au Sud (limitrophe à la Gironde-Dordogne-Charente-Maritime). La distance est donc quasi la même dans chaque territoire du département pour accéder à un service ou recevoir à son domicile le délégué du juge ordonnateur.

L'offre diversifiée s'entend par la complémentarité des délégations judiciaires auprès des services ou des mandataires exerçant à titre individuel, en fonction d'une proximité géographique, ou de publics ciblés.

Le nombre de mandataires exerçant à titre individuel n'a cessé d'augmenter, les départs fin 2011 ont été compensés par des nouveaux professionnels agréés en 2012 et 2013.

Le nombre de mesures en Charente a connu une légère hausse entre 2012 et 2013 (+ 4,12%), cependant si l'on observe au plus près, l'on constate que cette hausse concerne essentiellement les mandataires exerçant à titre individuel qui ont vu leur activité augmenter de 44%.

Les données statistiques départementales diffèrent quelque peu des statistiques consolidées régionales : au 31/12 /2013, 81 % des mesures étaient exercées par les services tutélaires (86% en région) 8% par les préposés d'établissement (7% en région) et 11% par les mandataires indépendants (7% région) il y a là véritablement une particularité départementale.

Ce constat s'explique en partie par la professionnalisation des MJPM, qui incite les juges à confier plus facilement qu'auparavant des mesures, notamment auprès de personnes âgées en milieu rural. Une récente rencontre avec les juges des tutelles confirme cette observation.

De plus l'association des gestionnaires de tutelles indépendants de la Charente (AGETIC) regroupe l'ensemble des mandataires indépendants (à une exception près), cette association très active, constitue un pôle ressource pour les nouveaux mandataires agréés et un relai indéniable pour l'administration. L'activité de cette association dépasse le cadre départemental et se situe dans la dynamique de professionnalisation (accueil de stagiaires, participation aux séminaires de formation, diffusion des directives nationales...).

Cependant, il reste des territoires excentrés (Sud Charente, Nord Charente) qui ne sont pas couverts par l'offre des mandataires exerçant à titre individuel et les nouveaux agréments seront donc orientés vers l'intervention territoriale de ces secteurs « démunis »

L'association se préoccupe du remplacement des mandataires judiciaires, en cas d'absence prolongée inopinée, cette préoccupation est partagée par les juges, la réflexion porte sur la constitution de « doublettes » qui figureraient sur l'ordonnance judiciaire permettant de continuer l'exercice de la mesure, sans rupture auprès du majeur protégé.

Les services tutélaires, bien que généralistes interviennent cependant selon des publics particuliers : l'ATI du fait de son histoire est clairement identifiée auprès des personnes handicapées, l'ATPEC et l'UDAF restent plus généralistes, avec une tendance à l'augmentation des mesures de gestion patrimoniale.

La Charente-Maritime est un département étendu avec un chef lieu excentré. Une organisation judiciaire avec deux tribunaux de grande instance (La Rochelle –Saintes) et 4 tribunaux d’instance (La Rochelle, Saintes, Rochefort, Jonzac).

**Un nombre de personnes protégées en augmentation sur l’ensemble des juridictions.**

**Un besoin d’appui aux tuteurs familiaux exprimé par les juges des tutelles.**

**Une offre (services-MJPM exerçant à titre individuel-préposés) suffisamment diversifiée à conforter :** L’offre en mandataires judiciaires comprend au 1<sup>er</sup> janvier 2014 : 4 services, 14 mandataires indépendants et 6 préposés d’établissement. Cette offre a évolué en prenant en compte les besoins repérés dans le précédent schéma et notamment les zones rurales de l’est du département, le sud et les îles.

En 2012, comme en 2013, les mesures sont confiées majoritairement aux services (88 %), aux mandataires exerçant à titre individuel (9 %), aux préposés (3 %) en fonction du type et de la lourdeur de la mesure, du profil et de la proximité du mandataire. L’augmentation du nombre de mesures observée « concerne » particulièrement les mandataires exerçant à titre individuel, plus faiblement les services. A contrario, il est noté une activité à la baisse pour les préposés d’établissements.

**Une offre en MJPM exerçant à titre individuel satisfaisante mais insuffisante sur certains territoires :** L’enquête menée auprès des juges des tutelles à mi-parcours (2012) concluait à une offre suffisante et satisfaisante.

Aujourd’hui, des besoins sont exprimés notamment sur le Tribunal d’instance de JONZAC pour le secteur Est, en proximité de la Charente et sur le Tribunal d’instance de Saintes, secteurs non précisés. De nouveaux agréments pourront être accordés en Charente-Maritime sachant que pour maintenir une diversité de l’offre entre services, préposés, mandataires indépendants, ces agréments devront être régulés.

**Une qualité des prestations réalisées reconnues mais qui reste à préserver :** en effet, cette qualité peut être mise en danger par un nombre de mesures trop important pour certains mandataires indépendants et délégués dans les services.

Pour maintenir cette qualité, une attention est à porter notamment sur le nombre de mesures exercées par les mandataires.

Le nombre moyen de mesures pour un mandataire en exercice à temps complet se situerait autour de 30 à 40, modulé selon le contexte de travail (appui juridique, assistante...).

En Charente- Maritime, les mandataires exerçant à titre individuel gèrent un nombre variable de mesures. Certains, au-delà des 50 mesures, disposent d’une secrétaire spécialisée.

**Une attention particulière sera portée sur la diversité de l’offre et la qualité du service.**

**Une concertation régulière sera instaurée avec les juges des tutelles,** la récente rencontre avec ces derniers confirme ce besoin.

- Evolution du nombre de mandataires agréés depuis 2012 :  
2 mandataires agréés en 2012,  
1 mandataire agréé en 2013,  
Perspective d'agrément de 2 à 3 nouveaux mandataires en 2014.
- Stabilité de l'activité des services tutélaires et augmentation des mesures confiées aux préposés d'établissement.
- Augmentation croissante des demandes d'aide aux tuteurs familiaux. Projets de réunions d'informations collectives et périodiques ou de permanences d'accueil dans les tribunaux.
- Constitution de la Commission de Sélection d'Appel à Projets en cours.
- Projet de création d'un nouveau service par le Centre Hospitalier de Niort, issu de l'obligation de désignation de préposé d'établissement
  
- ***Une dynamique départementale dans le champ des préposés***

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale du Pays Mellois (GCSMS) a été autorisé par arrêté du 30 décembre 2010 à créer un service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, issu de l'obligation de désignation d'un préposé d'établissement pour les EHPAD de plus de 80 lits.

Ce service de préposé d'établissements a été créé à l'initiative de cinq structures (trois établissements publics territoriaux et deux établissements publics hospitaliers) qui accueilleraient au moment de leur regroupement 99 majeurs protégés au total. Le GCSMS vise, par l'intermédiaire de ce service préposé, à favoriser une meilleure gestion des mesures de protection et un accompagnement plus personnalisé des majeurs au sein de chaque établissement.

A l'instar du GCSMS du Pays Mellois, le centre hospitalier de Niort qui porte un Groupement Coopération Sociale et Médico-Sociale regroupant dix établissements, souhaite également créer un service MJPM dans le cadre de l'obligation de désignation d'un préposé d'établissement. La création d'un tel service permettrait de « dépersonnaliser » la désignation des préposés par le juge et de rationaliser l'organisation de fonctionnement.

Ce projet de création est actuellement en préparation par le centre hospitalier de Niort, qui devrait déposer un dossier de demande d'autorisation dans les prochains mois.

- ***Un nombre important de services MJPM dont certains s'adressant à des publics plus spécifiques***

Pour mémoire, le schéma régional des MJPM et DPF (2010-2014) indiquait que pour le département de la Vienne, au regard des 7 services MJPM qui assuraient pour certains le suivi d'un nombre relativement faible de mesures, une réflexion pourrait être engagée afin d'étudier d'éventuels rapprochements entre services.

Dans ce cadre, 3 services (ATI, ATG, ATSV) ont été invités à opérer des rapprochements/mutualisations. Ces 3 services avaient une activité relativement faible par rapport au nombre de mesures suivies et pour certains un positionnement très défavorable au regard des indicateurs avec une nécessaire réflexion à engager autour de la convergence tarifaire.

La réflexion devra être poursuivie afin de développer des rapprochements/mutualisations entre les services, qui pourront aboutir à des fusions et cela pour des raisons qualitatives (mutualisation des moyens et des compétences) et/ou économiques (notamment positionnement au regard des indicateurs de référence).

La fusion de l'ATI/ATSV est effective au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le département de la Vienne compte depuis 6 services.

Le rapprochement avec l'ATG se poursuit. Depuis 2012 un temps de direction de l'ATI est mis à disposition de l'ATG.

Depuis octobre 2014, les services MJPM de l'ATI et de l'ATG se sont regroupés sur un même site géographique sur la commune de Saint-Benoît. Il est attendu des économies d'échelles à court terme. Ce regroupement géographique était en effet un préalable à la fusion envisagée des deux services de l'ATI et de l'ATG.

Bien que le service MJPM de l'Essor gère également peu de mesures (71 mesures fin 2012), au regard de sa spécificité (suivi de personnes souffrant de handicap psychique, liens privilégiés avec l'activité de préposés d'établissements du CHHL) et du positionnement plutôt favorable du service au regard des indicateurs (VPS basse), le service ne s'est pas inscrit dans une dynamique de rapprochement avec d'autres services mais a des liens privilégiés avec le CHHL.

- ***Une évaluation des besoins, en matière d'agrément, difficile à réaliser***

Peu de lisibilité sur la progression du nombre de mesures de protection et notamment celles qui seront confiées aux MJPM individuels par les juges des tutelles (pratique des juges qui varie / turn-over des juges).

En 2012, à mi parcours du schéma, Madame la Vice-Procureur du TGI de Poitiers ainsi que des juges des tutelles des TI de Poitiers et de Châtelleraut ont été interrogés afin de recueillir leur avis sur le nombre de nouveaux agréments qui pourraient être selon eux accordés sur les ressorts des tribunaux de Poitiers et/ou de Châtelleraut. En effet, la DDCS s'est interrogée sur la nécessité d'accorder des agréments pour atteindre le nombre de mandataires en exercice lors de l'élaboration du schéma soit 15 MJPM individuels sachant que certains de ces MJPM géraient peu de mesures.

En réponse, Madame la juge des tutelles du TI de Châtelleraut a indiqué que selon elle le nombre de MJPM individuels était suffisant sur le ressort du TI de Châtelleraut tout en précisant qu'elle était favorable pour l'agrément d'un MJPM individuel supplémentaire.

Le Vice-président chargé de l'administration du tribunal d'instance de Poitiers avait alors indiqué « qu'aucune prévision fiable de l'évolution dans un proche avenir du nombre de mesures de protection et de leur répartition entre tuteurs ou curateurs familiaux et les mandataires judiciaires n'est disponible. La démographie et la modification des mentalités rendent toutefois certain l'accroissement du nombre de ces mesures. Aussi paraît-il opportun, dans le respect du schéma élaboré, de veiller à une diversité, également géographique, dans l'offre de mandataires judiciaires, afin qu'une réponse adaptée puisse être apportée à chaque situation ».

Au regard de ces éléments, 4 nouveaux agréments ont été accordés dont 3 sur le seul ressort du TI de Poitiers (2 agréments délivrés en 2012 et 2 agréments délivrés en 2013) pour atteindre un total de **12 agréments au 1<sup>er</sup> janvier 2014**.

Il a été constaté entre fin 2012 et fin 2013, une augmentation importante du nombre de mesures confiées aux MJPM individuels par les juges des tutelles (306 mesures suivies par 12 MJPM fin 2013 contre 232 mesures suivies par 10 MJPM fin 2012) soit + 31,89%. Les juges des tutelles du département ont été à nouveau interrogés début 2014. Il a été fait état de nouveaux besoins.

- ***La spécificité du Centre Hospitalier Henri Laborit (CHHL) à Poitiers***

Le Centre Hospitalier Henri Laborit est confronté depuis 2009 (fin du financement de l'activité de préposé sur des crédits d'Etat) à des difficultés financières.

Le financement du service est assuré par un prélèvement sur les ressources des majeurs protégés (mais il est noté par le CHHL une paupérisation des personnes sous mesure de protection avec des prélèvements peu élevés) et des crédits assurance maladie via la Dotation Annuelle de Financement (DAF) qui se trouve être insuffisante pour équilibrer le budget.

Fin 2012, le CHHL assurait le suivi de 479 mesures pour 13,8 ETP.

Compte tenu des difficultés, l'établissement s'est interrogé sur l'avenir de cette activité de préposés d'établissement alors même qu'elle répond à un besoin. Le CHHL a déjà demandé aux juges des tutelles le dessaisissement de mesures de protection pour des personnes qui n'étaient plus suivies par ses services.

Dans le cadre des dialogues de gestion, au titre des campagnes budgétaires 2013 et 2014, le service MJPM de l'ESSOR, en lien avec le CHHL, a sollicité un renforcement des moyens financiers (recrutement de personnels supplémentaires) afin de pouvoir assurer le suivi de mesures de protection jusque là confiées au CHHL (sous réserve que les juges dessaisissent le CHHL de mesures pour les confier au service MJPM de l'ESSOR).

Dès 2013, des mesures suivies par le CHHL ont été transférées vers le service MJPM de l'ESSOR.

La question de la reconnaissance d'un service de préposés d'établissement au niveau du CHHL se pose au regard du nombre de mesures suivies et du personnel affecté, mais elle ne règlerait pour autant pas les difficultés de financement.

**ENJEUX ET PERSPECTIVES**  
**ORIENTATIONS ET AXES DE TRAVAIL**  
**2015-2019**

L'état de l'existant et la démarche partenariale d'élaboration du schéma a permis de dégager des axes de travail ou points de vigilance à horizon 2019 développés ci-après.

**1) Maintenir la diversité des opérateurs**

Le territoire régional doit bénéficier d'un maillage suffisant permettant de garantir aux usagers une égalité d'accès à leurs droits.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'offre régionale est assurée par 15 services MJPM, 5 services DPF, 53 MJPM exerçant à titre individuel agréés et 26 préposés d'établissements autorisés.

Cette diversité de l'offre de service doit être préservée. Elle est la garantie pour les prescripteurs de solutions adaptées à l'ensemble des situations rencontrées.

**- Services MJPM et DPF :**

D'ici 2019, le nombre de services mandataires MJPM et DPF devrait rester stable, voire diminuer (fusions encouragées dans le département de la Vienne).

**- Préposés d'établissement :**

En lien avec l'Agence Régionale de Santé, il conviendra d'être vigilant pour les établissements concernés par la désignation d'un ou plusieurs préposés, du respect de leur obligation.

**- MJPM exerçant à titre individuel :**

L'évolution touchera principalement les **mandataires exerçant à titre individuel**. Globalement leur professionnalisation induit en effet le suivi d'un nombre plus important de mesures de protection.

**Face aux demandes d'agrément multiples des MJPM exerçant à titre individuel, une coordination est mise en place entre les 4 DDCCS/PP de la région afin que l'agrément principal soit délivré dans le département le plus pertinent au regard des besoins (importance de la notion de proximité).**

Il convient de rappeler qu'en application des articles R.472-1 et R.472-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), c'est le département qui a délivré le premier agrément qui doit financer l'intégralité de la quote-part de l'Etat des mesures du mandataire.

Que l'article R.472-1 du CASF prévoit que le mandataire sollicitant un agrément doit déclarer s'il est déjà agréé dans un autre département.

**Les agréments sont délivrés en collaboration avec la Justice. Il convient en effet de s'assurer que tout nouvel agrément de MJPM exerçant à titre individuel répond à un besoin sur le territoire régional.**

## CHARENTE

Bien que le nombre de mandataires indépendants soit important, il reste encore quelques zones non couvertes, qui correspondent d'ailleurs aux manquements repérés dans la Vienne et la Charente-Maritime (zones limitrophes départementales).

Ce constat déjà mentionné a fait l'objet d'un échange avec les juges des tutelles, ceux-ci s'accordent à dire qu'il n'est pas souhaitable de limiter pour la durée du prochain schéma le nombre des mandataires indépendants, mais d'accorder des agréments tenant compte de la localisation des mandataires, afin de favoriser le développement de l'offre dans les secteurs non pourvus.

Ainsi, il est proposé de compléter la liste des mandataires **jusqu'à concurrence de 30 mandataires à l'horizon 2019, tout en conservant un nombre de 7 ou 8 maximum agréments délivrés dans un autre département.**

Cette projection fera l'objet d'une validation concertée annuelle, entre les juges et la DDCSPP de la Charente, au gré de l'évolution des agréments accordés.

## CHARENTE-MARITIME

Il est important de conserver une offre diversifiée et de qualité (services-préposés-mandataires privés).

L'offre en MJPM exerçant à titre individuel (14 au 1<sup>er</sup> janvier 2014) bien que satisfaisante ne semble pas suffisante au regard des besoins exprimés par les juges des tutelles en mai 2014 notamment pour le Tribunal d'Instance de JONZAC, sur les secteurs de PONS, GEMOZAC, ARCHIAC, limitrophes à la Charente et pour le Tribunal d'Instance de Saintes (secteurs non précisés).

Aussi, il est proposé de compléter l'offre en mandataires indépendants sur ces secteurs, jusqu'à concurrence de **20 mandataires à l'horizon 2019 au niveau départemental.**

Cette projection fera l'objet d'une concertation avec les juges des tutelles. Les besoins pourront être actualisés à mi-parcours du schéma. Pour ce faire, sera prise en compte notamment l'évolution du nombre de mesures confiées aux MJPM indépendants sur la période.

Il sera porté une attention lors de la procédure d'agrément sur la localisation géographique des demandeurs et leur proximité avec les secteurs où des besoins restent à couvrir ainsi que, sur les profils d'expérience pour répondre à la diversité des situations dont les juges des tutelles sont saisis.

## DEUX-SEVRES

Objectif très mesuré et prochainement atteint de **7 MJPM exerçant à titre individuel** permettant une couverture géographique de l'ensemble du département.

Ce chiffre a été fixé en concertation avec les juges des tutelles, en fonction :

- des territoires d'intervention géographiques de chacun des MJPM ;
- de la professionnalisation de l'activité des MPJPM (activité exercée pour la plupart à temps complet).

La priorité est donnée aux mandataires domiciliés dans le département dans un souci de proximité géographique avec les majeurs protégés.

Suite à la sollicitation de la DDCS, les juges des tutelles ont fait part de leurs observations sur les besoins s'agissant des MJPM exerçant à titre individuel en février 2014 :

- Dans le ressort du Tribunal d'Instance de Châtelleraut, au regard du nombre de mesures confiées aux MJPM individuels, il est jugé « nécessaire d'accroître le nombre d'agrèments » et que « deux ou trois agrèments supplémentaires seraient de nature à améliorer la situation ».
- Dans le ressort du Tribunal d'Instance de Poitiers, les juges des tutelles ont indiqué que les MJPM individuels « gèrent en moyenne une quarantaine de dossiers, ce qui constitue une charge de travail importante qui ne peut être augmentée, si l'on veut que le suivi reste de qualité ». Les juges des tutelles ont précisé qu'il apparaissait « opportun que de nouveaux agrèments soient accordés afin de disposer d'une « palette » variée de mandataires, avec des profils différents permettant de répondre à la diversité des situations dont nous sommes saisis ».

Les 4 nouveaux agrèments accordés en 2014, permettent à moyen terme de répondre aux besoins (notamment couverture du sud du département) avec à fin 2014, un total de 16 MJPM à titre individuel agréés dans le département de la Vienne.

Dans le cadre des échanges liés au schéma à l'automne 2014, les juges des tutelles de Poitiers ont par ailleurs identifié un besoin dans le nord du département (secteur de Loudun).

**Dès lors, un nombre d'agrèments dans le département de la Vienne autour de 18 paraît raisonnable à échéance du schéma pour répondre aux besoins.**

Cependant, si le nombre de mesures confiées aux mandataires indépendants continuait à progresser de façon significative et afin de maintenir un suivi de qualité des mesures confiées par les juges à ces derniers, il serait alors étudié l'opportunité d'accorder de nouveaux agrèments sur la période du schéma.

Pour ce faire, différents paramètres devront être pris en compte :

- l'évolution du nombre de mesures confiées par les juges des tutelles aux MJPM exerçant à titre individuel sur la période,
- le champ d'intervention des mandataires exerçant à titre individuel (agréés ou non sur plusieurs départements),
- le nombre de mesures que les mandataires exerçant à titre individuel souhaitent exercer (activité à temps plein ou à temps partiel).

Par ailleurs, et comme indiqué précédemment dans le document, la réflexion devra être poursuivie afin de développer des rapprochements, des mutualisations entre les services, qui pourront aboutir à des fusions, et cela pour des raisons qualitatives (mutualisation des moyens et des compétences) et /ou économiques (notamment positionnement au regard des indicateurs de référence).

Le département de la Vienne dispose en effet d'un nombre important de services (6 services MJPM au 1<sup>er</sup> janvier 2014). **Sera encouragée, notamment à moyen terme, la fusion entre l'ATI et l'ATG et/ou tout autre projet de fusion jugé pertinent.**

**S'agissant du Centre Hospitalier Henri Laborit et de l'activité « Préposés d'établissement », les juges des tutelles ont fait part des difficultés du service dans le cadre des échanges liés au schéma :**

- Manque important de moyens,
- Demande de dessaisissement par le CHHL de POITIERS de certains dossiers et souhait de ne plus se voir confier de mesures hormis « les mesures de personnes en établissement avec lequel une convention a été signée ».

Le CHHL « suit des personnes dont les profils demeurent parfois particuliers (notamment les personnes hospitalisées en psychiatrie) et jouit à ce titre d'une expérience précieuse que n'offrent pas les autres MJPM, outre une collaboration fine avec les services de soins ».

Les juges des tutelles rappellent leur « souhait de préserver ce service et sa spécificité qui répond à un besoin clairement identifié ».

L'Etat sera vigilant à ce que les moyens mobilisés par l'établissement, notamment en ce qui concerne le nombre de préposés, permettent d'assurer un suivi de qualité des mesures de protection. De plus, il convient de rappeler que des conventions de mutualisation de la fonction de préposés ont été conclues entre le CHHL et les EHPAD concernés par l'obligation de désignation d'un préposé et que le CHHL doit dans ce cadre également mobiliser ses préposés dans ces établissements.

## **2) Maintenir une prise en charge de qualité**

Le constat de l'évolution du nombre de mesures confiées aux mandataires exerçant à titre individuel conduit à s'interroger sur le nombre de mesures dont ils peuvent assurer le suivi.

En l'absence de limitations fixées par la réglementation, seule une vigilance peut être mise en place sur le territoire régional, notamment au regard des déclarations semestrielles d'activité qui doivent être transmises aux autorités judiciaires et administratives.

Pour mémoire, le Conseil d'Etat dans son arrêt n°325722 en date du 4 février 2011 a rejeté la demande d'associations tutélaires contestant l'absence de plafonnement du nombre de mesures pouvant être géré par un MJPM exerçant à titre individuel.

Les juges des tutelles de Poitiers constatent qu'en moyenne à ce jour, les MJPM exerçant à titre individuel gèrent une quarantaine de dossiers, ce qui constitue précisent-ils, une charge très importante qui ne peut être augmentée en vue de conserver un suivi de qualité.

Par exemple en Charente, et tout en étant attentifs à la viabilité de l'activité des MJPM exerçant à titre individuel, les juges estiment que le nombre de mesures suivies doit être compris entre 30 et 50, considérant que 40 mesures permettent de vivre aujourd'hui de l'activité.

En Charente-Maritime, le nombre moyen pour garantir une prise en charge de qualité est estimé entre 30 et 40 mesures, modulé selon le contexte d'activité du MJPM.

Signe également de l'importance donnée à la qualité du service, les MJPM exerçant à titre individuel sont reçus par les juges des tutelles avant de se voir confier des mesures de protection.

Nombre de mesures suivies en moyenne par ETP de MJPM en Poitou-Charentes au 31 décembre 2012  
(Source Bilan de la Loi 2012) :

SMJPM : 62

MJPM exerçant à titre individuel : 31

Préposés : 32

A titre indicatif, un nombre de mesures de l'ordre de 35 à 40 par personne physique mandataire exerçant à temps complet peut être retenu comme volume de référence régional. Cette fourchette n'est pas opposable aux mandataires et doit pouvoir être modulée en fonction de l'appui administratif dont ils peuvent bénéficier.

Pour les services MJPM, il est important de souligner qu'il existe différents types d'organisation impactant le travail du délégué (importance notamment des appuis administratifs et comptables).

### 3) Soutenir l'information aux tuteurs familiaux

Au regard de la Loi et en application de l'article 449 du code civil, priorité est donnée à la famille pour l'exercice d'une mesure de protection et subsidiairement la charge est confiée à la collectivité publique.

Le dispositif au service des familles propose :

- Une écoute par un professionnel expérimenté,
  - Des entretiens personnalisés,
  - Des réunions d'information et d'échanges,
  - Un soutien technique et concret,
- Une aide à la rédaction des requêtes et aux démarches administratives,
  - La remise de documentation.

#### CHARENTE

Les juges de tutelles charentais émettent le souhait d'une formation ou d'un accompagnement pour les tuteurs familiaux, ce qui implique la recherche de financement pour les organismes ou services tutélaires formateurs.

#### CHARENTE-MARITIME

Comme en Charente, les juges des tutelles expriment le besoin d'appui, d'accompagnement pour les tuteurs familiaux ce qui implique la recherche de financement pour les organismes ou services tutélaires formateurs.

#### DEUX-SEVRES

Actuellement pour l'UDAF 79, cette aide est dispensée par les cadres de la direction à la demande, soit par téléphone, soit lors de la réception des familles. L'aide et le conseil portent notamment sur les modalités de demande et d'ouverture d'une mesure de protection, sur la gestion, les obligations du tuteur et les comptes annuels à rendre au tribunal. Les demandes de conseil sont fréquentes et les magistrats font part régulièrement des difficultés rencontrées par les familles dans l'exercice de leur mission.

L'UDAF envisage ainsi avec le concours de l'UNAF de rédiger un livret d'aide et de conseil et de renforcer l'aide apportée aux familles.

L'ATI apporte également par le biais de ses juristes une aide aux tuteurs familiaux soit par téléphone, soit en recevant les familles. Un projet de création d'un service spécialement dédié à l'aide aux tuteurs familiaux est actuellement à l'étude dans le but de développer et améliorer cette prestation.

#### VIENNE

Le Procureur de la République a arrêté le 6 septembre 2010 la liste des personnes et structures habilitées à délivrer information et soutien aux personnes appelées à exercer une mesure de protection juridique en application de l'article 449 du Code Civil. Il s'agit des services MJPM suivants : services MJPM de l'UDAF, de l'ATRC, de l'APAJH 86, de l'ATI, de l'ATG et de l'ATSV. Au regard de la fusion ATI/ATSV au 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'ATSV n'a plus d'existence juridique.

Selon les juges des tutelles, « ce dispositif prévu par les textes concourt à la priorité légale donnée aux membres de la famille pour exercer la mesure de protection et fonctionne très bien dans la Vienne ».

Ces services MJPM ont mis en place le CAST 86 (Comité des associations et services tutélaires) afin notamment de soutenir et conseiller les personnes nouvellement nommées aux fonctions de tuteur ou de curateur.

Cette aide comporte deux niveaux de service : un premier niveau de conseil et d'information sur la mesure de protection, sur le rôle et la fonction de tuteur ou curateur ainsi que des conseils dans l'exercice d'une mesure de protection. Ce premier niveau de conseil est un service gratuit. Un 2<sup>ème</sup> niveau de réponse qui consiste en une aide plus personnalisée pour les démarches administratives à effectuer (inventaire, établissement du compte-rendu annuel de gestion etc....) et qui est payant.

Des permanences sont organisées dans les locaux des Tribunaux d'Instance de Poitiers et de Châtelleraut.

Une conférence publique a été organisée en octobre 2011 par le CAST 86 afin d'informer les familles, les tuteurs familiaux et les professionnels du secteur médico-social.

Ces services sollicitent depuis de nombreuses années des moyens financiers pour assurer cette mission. Il n'a pas été donné suite à ces demandes, le ministère (DGCS) ayant indiqué que le financement de ce dispositif ne pouvait pas être assuré sur les crédits d'Etat et que d'autres sources de financement devaient être recherchées.

Les juges des tutelles pointent « les difficultés liées à l'absence de financement de l'aide technique apportée aux tuteurs familiaux pour l'établissement de certains actes ou la rédaction de requêtes ». Sollicités par les mandataires, ils précisent également qu'il n'apparaît pas possible que le coût soit supporté par la personne protégée.

**Au plan national**, des réflexions existent quant à un projet d'institutionnalisation d'un dispositif d'information aux familles et de soutien aux tuteurs familiaux.

Dans un objectif de meilleure adéquation entre les besoins et les offres et de rationalisation des dépenses, l'Etat s'engagerait à poursuivre la réforme du dispositif de protection des majeurs, et notamment à étudier la généralisation de la mise en place de dispositifs d'aide et d'information à destination des tuteurs familiaux, qui permettraient au juge de confier plus qu'aujourd'hui aux familles l'exécution d'un mandat de protection, conformément aux dispositions du code civil qui, donnent la priorité, chaque fois que c'est possible, à un membre de la famille ou un proche de la personne protégée. Ces dispositifs devraient reposer sur un partenariat local entre les services de l'Etat, ceux de la CAF, des UDAF... (Source Fiche n°9 COG Etat CNAF 2013-2017).

A ce jour, il n'y a pas de financement fléché ou dédié pour ce dispositif.

#### **4) Développer les contrôles et l'évaluation des opérateurs pour assurer une prestation de qualité et la garantie du respect des obligations posées par les Lois 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la protection juridique des personnes**

##### **➤ Le plan de contrôle national 2013-2017**

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, a profondément réformé la protection juridique des majeurs impactant notamment les missions des mandataires judiciaires (nouvelles exigences concernant la protection de la personne du majeur, l'exercice des droits des personnes protégées ...) ainsi que les conditions d'exercice des mesures de protection (professionnalisation des intervenants tutélaires).

L'activité tutélaire est devenue un secteur important du champ social relevant de la compétence des DRJSCS et des DDCS-PP. Ainsi, pour nombre de services déconcentrés, le contrôle de l'activité des MJPM constitue désormais une de leurs priorités d'inspection dans le champ de la cohésion sociale.

### **Le champ :**

Contrôle de l'ensemble de l'activité tutélaire, sur 5 ans (programme pluriannuel 2013-2017). Sont donc concernés, les services tutélaire (gérés principalement par des associations), les mandataires individuels (exerçant à leur domicile) et les préposés des établissements médico-sociaux (ceux mentionnés à l'art. L. 472-5 du CASF). Trois types de contrôle, activité, protection des personnes (santé, sécurité, bien-être), qualité de l'exercice de la mesure.

L'impact attendu est un repérage des opérateurs « à risque » ; accompagnement ; amélioration des pratiques ; sanction des abus (pouvant aller jusqu'au retrait de l'habilitation à exercer).

En fonction des résultats des inspections, ciblage des orientations et ajustements du dispositif.

### **Le cadre juridique :**

- La Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.
- Services MJPM : art. L.313-1 et suivants et L.331-1 et suivants du CASF.
- Mandataires individuels et préposés d'établissements médico-sociaux : art. L.472-10 CASF.

Comme cela a été souhaité dans le cadre des échanges en comité de pilotage du schéma régional, il convient de rappeler ici qu'en application des dispositions des articles L 313-1, L 313-3 et L313-13 du code de l'action sociale et des familles, le contrôle des établissements et services est exercé par l'autorité qui a délivré l'autorisation et que par ailleurs, le représentant de l'Etat dans le département peut, à tout moment, diligenter les contrôles prévus.

Sollicités par un service MJPM quant aux modalités d'un contrôle diligenté par la DDCS de la Vienne, les juges des tutelles près du Tribunal d'Instance de Poitiers ont été amenés à préciser les éléments suivants :

- Lors d'un contrôle, les personnes responsables d'un établissement sont tenues de fournir tous les renseignements demandés.
- Les personnes chargées du contrôle, sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines fixées par l'article 226-13 du code pénal. La confidentialité des procédures confiées ne peut donc de facto être atteinte.
- L'autorité de contrôle est également légitime dans sa demande de rencontre éventuelle avec certaines personnes protégées ou leur famille, étant précisé que ces dernières pourront faire valoir le cas échéant et selon leur souhait un refus d'audition.

### **Les outils :**

Des grilles de contrôle adaptées à chaque catégorie de mandataires et qui prennent en compte les spécificités du secteur tutélaire, notamment le droit des usagers, mais également la diversité des modes d'exercice.

Des critères prioritaires de sélection comme les plaintes, signalements ou réclamations pour les MJPM exerçant à titre individuel. Pour les services tutélaire, l'objet de réserves lors de la visite de conformité par exemple.

En région, le suivi des visites de conformité a été assuré et les plaintes font l'objet d'un traitement systématique.

Sur la période de mise en œuvre du schéma, les contrôles et l'évaluation des opérateurs seront développés afin d'assurer une prestation de qualité.

#### **➤ L'évaluation interne, autre outil de l'approche qualitative**

La démarche qualité est l'un des 4 grands axes de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article 22).

*Pour mémoire, les 3 autres axes sont la réorganisation du secteur social médico-social, le renforcement des droits des usagers et la procédure d'autorisation.*

A partir de l'autorisation : 5 ans pour réaliser les évaluations internes, soit 3 évaluations internes sur 15 ans d'autorisation (7 ans pour les évaluations externes).

Les services MJPM et DPF de la région ont tous été autorisés en 2010 excepté l'UDAF de Charente-Maritime autorisé en 2012.

La démarche, centrée sur l'utilisateur va permettre au service mandataire de s'interroger sur son environnement et sur son projet de service.

## CHARENTE

### ATPEC :

- Une évaluation interne a été conduite en 2012, appuyée par un comité de pilotage, elle a abouti à l'élaboration d'un plan d'amélioration étalé sur 3 ans (2012-2015) incluant un déménagement et une réorganisation interne (standard-accueil-salle d'attente (accessibilité du service)), des recommandations de bonnes pratiques et la continuité du questionnement de satisfaction auprès des majeurs protégés.
- Enquête de satisfaction : à l'aide d'un questionnaire auprès des majeurs protégés ou de leur famille (85%) des personnes ont répondu au questionnaire, il se dégage les tendances suivantes :

90% des réponses indiquent une satisfaction quant au soutien administratif, et 81% quant au soutien moral.

La fréquence des visites est jugée satisfaisante (78%).

L'accompagnement physique lors des démarches administratives est souhaité par 1/3 des personnes protégées.

### UDAF :

- La démarche d'évaluation interne a fait l'objet d'un travail préparatoire assez considérable, qui a mobilisé 82 salariés pour un total de 668 heures de travail.

Elle est entrée dans une phase active basée à la fois sur l'exploitation d'un questionnaire auprès des majeurs protégés ou de leur famille, et la restitution auprès de groupes témoins (groupe institutionnels, groupe d'utilisateurs, groupe de salariés...).

- Enquête de satisfaction : 1703 enquêtes ont été envoyées auprès des majeurs protégés avec un taux de retour à 46% (780 retours) et 19 enquêtes ont été envoyées auprès des partenaires institutionnels, taux de retour à 63%. Une série d'items permet de dégager la tendance suivante : l'accueil téléphonique et la disponibilité des mandataires sont satisfaisants, l'espacement des visites à domicile est moyennement satisfaisant (environ 6 semaines), l'éloignement du siège constitue une difficulté pour les majeurs résidant en zone rurale ou en établissement.

Pour les partenaires institutionnels le taux de satisfaction renvoie une image de satisfaction globale correcte (56%).

L'UDAF va utiliser ces résultats pour améliorer ses services, en décentralisant notamment les permanences d'accueil dans les zones rurales et va poursuivre cette démarche d'évaluation interne auprès des majeurs constitués en groupes témoins.

### ATI :

- L'évaluation interne est en cours et sera finalisée en 2015, s'appuyant sur le projet de service qui sert de support à la démarche de progression.

L'ATI a retenu une méthodologie et un calendrier compatible avec les obligations réglementaires :

- Construction d'un référentiel qualité, largement inspiré du référentiel SMJPM de l'UNAPEI,
- Etablissement d'un calendrier qui prévoit une phase d'enquêtes auprès des majeurs protégés (de mai à octobre 2014) et une phase de compilation des enquêtes (dernier trimestre 2014)
- Une phase d'analyse et de synthèse est prévue au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2015
- Rédaction d'un rapport d'évaluation courant 2015

## CHARENTE-MARITIME

### ADPP (ADEI) :

- lancement de la démarche en 2013, note de cadrage, enquêtes de satisfaction
- méthodologie intégrant 3 outils supports : la certification ISO, le référentiel SMJPM Olive, le référentiel ADEI
- l'évaluation interne menée de 2013 à 2015, remise du rapport en 2015

### UDAF :

- réflexion déjà engagée dans le cadre des projets de service, travail préparatoire
- démarrage de l'évaluation interne début 2015, choix du référentiel UNAF
- remise du rapport fin 2016-janvier 2017

### APTA'S (APAJH) :

- travail préparatoire et démarrage de l'évaluation interne 2014
- outil référentiel APAJH avec intégration de la spécificité du service MJPM
- remise rapport 2015

### MSAIS :

- lancement de la démarche fin 2013, mise en place d'un comité de pilotage et de groupes de travail dès janvier 2014
- travail préparatoire, élaboration de la méthode et mise en œuvre de l'évaluation interne sur l'année 2014. Choix d'un référentiel formalisé par le groupe « MSA tutelles »
- rédaction et remise du rapport prévue au 1<sup>er</sup> trimestre 2015

## DEUX-SEVRES

### ATI :

- Evaluation interne en cours d'achèvement ; enquête de satisfaction des usagers en cours de réalisation.

### UDAF :

- Evaluation engagée en 2012 ; Plan d'action et d'amélioration autour de 2 axes de travail : gestion et amélioration de l'accueil.

## VIENNE

### APAJH :

- Evaluation interne engagée dès 2011 (les autres services de l'APAJH s'étant inscrits dans la démarche dès 2011 au regard de la réglementation et des échéances pour la réalisation de cette évaluation dans les autres établissements et services gérés par l'APAJH 86). Rapport d'évaluation interne transmis à la DDCS fin 2012.

### UDAF :

- Renouvellement en 2012 de l'audit de certification, conformément à la norme ISO 9001 version 2008. L'UDAF de la Vienne s'est inscrite dans un projet de mutualisation des fonctions « supports » avec les UDAF 16, 17 et 79 (création de l'association CALIPON). L'évaluation interne devrait débuter en 2014 (recrutement, par CALIPON en septembre 2013 du responsable de l'évaluation interne et externe).

### ATRC :

- Démarche engagée en janvier 2013 avec l'appui d'un Cabinet. La DDCS a été associée à la démarche (un entretien téléphonique avec le Cabinet conseil en avril 2013).

### ATI/ATG :

- Les services de l'ATI et de l'ATG se sont engagés ensemble fin 2013 dans la démarche d'évaluation interne (procédure de mutualisation engagée entre les deux services -mise à disposition par l'ATI de 0,15 ETP de cadre auprès de l'ATG). L'objectif est de présenter les résultats de ces deux évaluations internes courant 2014.

Les DDCS/PP veilleront au respect du calendrier par les opérateurs concernés.

## CONCLUSION

La démarche conduite en Poitou-Charentes avec les DDCS/PP, les juges des tutelles, les conseils généraux, les opérateurs tutélaires, les organismes de protection sociale a donc permis, à partir de l'état de l'existant de faire des constats et de dégager des axes de travail ou points de vigilance à horizon 2019 :

- Le maintien de la diversité des opérateurs,
- Le maintien d'une prise en charge de qualité,
- La réflexion pour un soutien de l'information aux tuteurs familiaux,
- Le travail sur la démarche qualité avec le développement des contrôles et le suivi de la réalisation des évaluations internes.

Par ailleurs, une réflexion spécifique pourra être engagée sur la problématique « DPF » entre les partenaires concernés.

Un groupe de travail animé par la DRJSCS sera chargé du suivi du schéma sur la période 2015-2019. Il permettra de compléter les orientations fixées et de produire si nécessaire des avenants au présent schéma.

Il convient également de préciser qu'en fonction de l'évolution des missions des services de l'Etat suite à la revue des missions entreprise dans le cadre de la réforme de l'Etat, le schéma est également susceptible d'un avenant dans les mois à venir.

\*\*\*\*\*